

## **L'artiste et ses droits en droit français - une rétrospective historique**

**Auteur :** Lantair, Basile

**Promoteur(s) :** Thirion, Nicolas

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2020-2021

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/11911>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## **L'artiste et ses droits en droit français – une rétrospective historique**

**Basile LANTAIR**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé  
Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :  
Monsieur Nicolas THIRION  
Professeur ordinaire



## RÉSUMÉ

Cette promenade dans l'histoire du droit d'auteur français débute au XV<sup>e</sup> siècle par l'apparition d'une technologie permettant la diffusion rapide du savoir et des idées, la technique de l'impression. Celle-ci fit apparaître une nouvelle institution dans le domaine littéraire pour préserver et garantir les intérêts économiques des libraires, le privilège d'impression fournissant un droit exclusif de faire imprimer et de vendre un ouvrage.

Les auteurs, tout d'abord exclus de celui-ci, ne s'empêchèrent pas d'émettre des revendications quant à leurs droits sur leur production. Piégés par l'organisation corporatiste des métiers, ils ne purent user des rares priviléges qui leur furent accordés qu'au détriment d'un dépouillement total de leurs droits.

Effectivement, la procédure de vérification et d'attribution ne distinguait pas la qualité du requérant pour fournir un privilège d'impression. Celui-ci prenait la forme d'une lettre patente, soit un acte royal, et dépendait de la grâce du Roi. Le privilège d'impression était donc une libéralité du pouvoir qui autorisait une exception au droit commun de la liberté d'impression. Limité dans le temps et l'espace le droit exclusif ne pouvait être réitéré qu'à la condition d'un travail d'augmentation de l'œuvre régulière, source d'émoluments pour l'auteur.

Cependant, cette institution fut transformée par le pouvoir royal, notamment à la suite de la réforme protestante initiée par Martin Luther, en un outil de censure généralisée sur toutes les productions littéraires en devenant une autorisation d'impression et de diffusion. Face à la multiplication des contrefaçons et des diffusions non autorisées, Louis XIV centralisa dans la corporation parisienne des libraires les priviléges d'impression afin d'exercer un contrôle plus efficace du marché littéraire.

Néanmoins, les idées nouvelles d'acquisition de la propriété par l'acte créateur et par le travail développées par Simon Marion et John Locke et la peur de perdre son monopole poussèrent la communauté parisienne à vouloir s'affranchir de l'autorité du Roi pour l'exercice de celui-ci. Pour ce faire, la théorie de la propriété littéraire et artistique fut développée.

Toutefois, celle-ci ne fut retenue que partiellement et au détriment des libraires parisiens dans la réforme royale de 1777 qui instaura les prémisses d'un droit d'auteur moderne nonobstant que son fondement soit le privilège royal.

Malgré cette avancée, l'aspiration aux nouvelles libertés à la suite de la Révolution française et l'abolition de tous les priviléges sonnèrent le glas de la réforme royale en matière littéraire. Celle-ci fut remplacée par les décrets du 13 janvier 1791 et du 19 juillet 1793 établissant un droit d'auteur moderne, mais limité dans le temps pour respecter le droit du public et la liberté d'industrie.

Enfin, en 1866, la victoire de la propriété littéraire au détriment de la théorie du contrat social fut acquise par l'extension des droits d'auteurs à 50 ans *post mortem auctoris*. La jurisprudence des tribunaux du XIX<sup>e</sup> siècle finit de déterminer les contours du droit d'auteur tel que nous le connaissons en modulant ses spécificités et en reconnaissant de manière explicite l'existence d'un droit moral de l'auteur.



*If there be anything in the world common to all mankind, science and learnings are in the nature publici juris, and the ought to be as free and general as air and water. They forget their Creator, as well as their fellow creatures, who wish to monopolize his noblest gift and greatest benefits.*

*Lord Candem  
in Donaldson v Becket – 1774*

*Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail.*

*Lakanal  
dans son discours présentant le décret du 19 juillet 1793*



## **REMERCIEMENTS**

Je souhaite remercier ma famille qui, même par les temps difficiles et l'éloignement nécessaire de cette année, m'a soutenu et m'a apporté du baume au cœur.

Je remercie également ma compagne et sa constante bonne humeur sans lesquelles j'aurais probablement dépéri durant mes veilles et mes moments de découragement.

Je tiens à remercier le professeur Nicolas Thirion de son intérêt, de sa capacité à me recentrer lorsque je m'égarais et de l'indication de mes « toc » d'écritures où l'élégance faisait défaut.

Je remercie ma relectrice pour son travail de correction.

Enfin, je remercie les bibliothécaires-documentalistes de leur aide dans ma recherche et de leur tolérance envers mes retards.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>10</b>
<b>REMARQUE LIMINAIRE .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE I – LE PRIVILÈGE D’IMPRESSION SOUS L’ANCIEN RÉGIME – HISTOIRE ET THÉORIES DE LA GENÈSE DU DROIT D’AUTEUR .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE I – L’IMPRIMERIE ET L’AUTEUR AU XVI <sup>E</sup> SIÈCLE.....	13
<i>Section I – L’apparition de l’imprimerie et son impact sur le marché du livre .....</i>	13
<i>Section II – La place de l’auteur au XVI<sup>e</sup> siècle.....</i>	14
CHAPITRE II – LES CARACTÉRISTIQUES DU PRIVILÈGE D’IMPRESSION.....	17
<i>Section I – La nature du privilège d’impression.....</i>	17
<i>Section II – La forme du privilège d’impression .....</i>	17
<i>Section III – Les limites du privilège d’impression.....</i>	18
CHAPITRE III – LES SOURCES POLITIQUES DU DÉVELOPPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.....	20
<i>Section I – L’instauration d’une censure à but politique.....</i>	20
<i>Section II – Louis XIV et la naissance d’une alliance avec les libraires parisiens .....</i>	21
CHAPITRE IV – LES SOURCES THÉORIQUES DU DÉVELOPPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.....	23
<i>Section I – L’instauration d’un lien entre l’acte créateur et la propriété .....</i>	23
<i>Section II – La propriété comme fruit d’un travail .....</i>	24
<b>TITRE II – LA TRANSFIGURATION DE LA RELATION D’UN AUTEUR AVEC SON ŒUVRE – CHEMINEMENT JUSQU’AU DROIT D’AUTEUR .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE I – LE CONFLIT ENTRE IMPRIMEURS DE LA CAPITALE ET DES PROVINCES – UNE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE FACE À UNE COMMUNAUTÉ D’IDÉE .....	26
<i>Section I – Une propriété littéraire – L’argumentation des libraires parisiens .....</i>	26
<i>Section II – Une communauté d’idée – L’argumentation des imprimeurs provinciaux .....</i>	28
CHAPITRE II – L’INSTAURATION LÉGISLATIVE D’UN DROIT D’AUTEUR.....	30
<i>Section I – La fin d’une alliance et le soubresaut d’une royauté en perdition.....</i>	30
<i>Section II – La révolution française et les décrets du 13 janvier 1791 et du 19 juillet 1793.....</i>	32
CHAPITRE III – VERS UN DROIT D’AUTEUR MODERNE.....	35
<i>Section I – Les défis théoriques du XIX<sup>e</sup> siècle – La nature du droit d’auteur.....</i>	35
<i>Section II – L’apport jurisprudentiel et la consécration du droit moral.....</i>	36
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>42</b>
<b>FILMOGRAPHIE .....</b>	<b>44</b>
<b>TABLE DES ANNEXES .....</b>	<b>46</b>



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans ce travail, nous proposons de retourner sur les événements qui ont entouré la survenance du droit d'auteur en droit français afin de contribuer à l'établissement d'une base historique permettant d'envisager l'avenir de la relation juridique d'un auteur avec son œuvre et l'intérêt du public.

Dans un premier temps, nous examinerons le privilège d'impression de l'Ancien Régime utilisé pour protéger les intérêts économiques d'une production intellectuelle (Titre I). Nous débuterons en présentant la situation du marché littéraire au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles ainsi que la situation de l'auteur à cette époque (Chapitre I). Ensuite, nous examinerons les caractéristiques essentielles du privilège d'impression, sa nature, sa forme et ses limites (Chapitre II). Nous continuerons avec le constat de l'utilisation du privilège par l'autorité royale comme un moyen de censure et l'alliance de Louis XIV avec la communauté parisienne dans un but de contrôle du marché littéraire (Chapitre III). Nous terminerons la première partie de ce travail par l'apparition de nouvelles idées qui semèrent les graines de la propriété littéraire et artistique (Chapitre IV).

Dans un second temps, nous nous pencherons sur l'instauration législative d'un droit d'auteur et ses différentes modifications ultérieures (Titre II). En premier lieu, sera étudié le conflit entre les imprimeurs de la capitale et ceux des provinces, prétendu affrontement entre intérêts privé et commun (Chapitre I). Nous poursuivrons avec l'analyse des grandes réformes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle qui inscrivirent dans la loi le droit d'auteur (Chapitre II). Enfin, nous conclurons par un regard sur les questionnements autour de la nature du droit d'auteur et l'interprétation par la jurisprudence de ce droit particulier au XIX<sup>e</sup> siècle (Chapitre III).

Dans un souci de concision, certains points qui mériteraient d'être abordés devront être laissés à d'autres études. Tout d'abord, nous limiterons notre recherche temporellement. La période de transition entre le Haut Moyen Âge et l'époque contemporaine, soit du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, sera l'objet de notre recherche. Il sera uniquement rappelé ici qu'avant l'apparition de la question de la rémunération du travail de l'auteur, ce dernier était financé par pension et mécénat<sup>1</sup>. Nous devrons également restreindre le champ de notre étude géographiquement - malgré qu'une recherche historique mérite d'être effectuée comparativement- et nous centrerons notre exposé au droit français. En outre, l'étude des institutions de l'Ancien Régime sera développée à minima pour la compréhension de notre sujet. De plus, nous n'aborderons pas directement la question de l'apparition de la propriété immatérielle, souhaitant développer plus longuement la législation et les intérêts qui s'y cachent des acteurs historiques. Enfin, nous laisserons de côté le débat autour de la nature moniste ou dualiste du droit d'auteur.

---

<sup>1</sup> J.-E., CARESME, *De la propriété littéraire dans l'histoire et le droit*, Nîmes, Clavel-Ballivet et Co, 1863, p. 7.

## REMARQUE LIMINAIRE

Avant de débuter notre promenade dans l'histoire du droit d'auteur en France, il nous semble opportun d'apporter quelques précisions quant à une question récurrente qui agite le landerneau des historiens du droit, que nous résumerons ainsi : est-il pertinent de faire remonter l'étude de l'histoire du droit d'auteur au système de privilège instauré sous l'Ancien Régime ?

En effet, une étude historique, quand bien même elle se limiterait à une question juridique, se doit de déterminer la période analysée et sa raison d'être. Au vu des dissonances parmi les auteurs<sup>2</sup>, il est nécessaire d'aborder d'emblée ce problème et d'expliquer notre position.

Pour certains historiens du droit, le système de privilège d'impression ne peut être considéré comme l'ancêtre du droit d'auteur moderne. Selon eux, ce mécanisme est uniquement une sauvegarde d'intérêt industriel<sup>3</sup>, puisqu'il n'apporte ni protection, ni récompense au travail de l'auteur, caractéristique essentielle du droit d'auteur moderne. Il serait, dès lors, plus proche d'une forme de brevet que d'une protection de l'œuvre de l'esprit qui prend forme dès l'acte créateur original<sup>4</sup>. Dans cette conception, le droit d'auteur n'apparaît qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

D'autres considèrent au contraire que la corrélation entre les priviléges d'impression et le droit d'auteur ne soulève aucun doute. Il est avancé, notamment, que le droit d'exploitation du droit moderne présente suffisamment de similitudes avec la prérogative d'impression fournie par le privilège pour y percevoir une origine probable<sup>5</sup>. Selon eux encore, le privilège est une forme de droit d'auteur, en ce qu'il est la première apparition d'une protection de droit patrimonial relatif à une œuvre<sup>6</sup>.

Nous adoptons quant à nous une position médiane. En effet, au vu de la nature, de la forme et des conditions d'octroi du privilège de l'Ancien Régime, le parallélisme avec le brevet est plus évident qu'avec le droit d'auteur moderne. Pour autant, reléguer le privilège en tant que simple sauvegarde industrielle reviendrait à méconnaître les revendications des auteurs, piégés entre un pouvoir policier et une organisation corporatiste des métiers.

---

<sup>2</sup> A. VANDENBULKE, *Le financement public des arts de la scène en Belgique en France et aux États-Unis : Aspects juridiques*, Université de Liège, Liège, Belgique, 21 octobre 2020, pp. 60-61 ; B. VANBRABANT, *La propriété intellectuelle - Nature juridique*, Tome 1, Création Information Communication, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 36 ; L. PFISTER, *L'auteur, propriétaire de son œuvre? : la formation du droit d'auteur du XVI<sup>e</sup> siècle à la loi de 1957*, Thèse de doctorat, Strasbourg 3, 1999, p. 18 ; C. COLOMBET, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Précis Dalloz Droit privé, Paris, Dalloz, 1999, p. 2 ; A. STROWEL, « Le droit d'auteur et le copyright entre histoire et nature », in *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, Presses de l'université Saint-Louis, 1993, p. 3 ; M.-C. DOCK, « Genèse et évolution de la notion de propriété littéraire », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A.)*, 1974, n° 79, p. 163 ; P. RECHT, *Le droit d'auteur une nouvelle forme de propriété - Histoire et Théorie*, Gembloux, J.Duculot, 1969, p. 27 ; M.-C. DOCK, *Etude sur le droit d'auteur*, Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain, VIII, Paris, LGDJ Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1963, p. 65.

<sup>3</sup> C. COLOMBET, *op.cit.*, p. 2 ; A. STROWEL, *op.cit.*, p. 3 ; M.-C. DOCK, *op.cit.*, 1963, p. 65 ; Du même auteur, *op.cit.*, 1974, p. 163 ; P. RECHT, *op.cit.*, p. 27.

<sup>4</sup> B. VANBRABANT, *op.cit.*, p. 36.

<sup>5</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, p. 18.

<sup>6</sup> A. VANDENBULKE, *op.cit.*, pp. 60-61.

Pour conclure cette remarque liminaire, il nous semble que le privilège d'impression de l'Ancien Régime est la clé de voûte quant à la réflexion juridique de la protection d'intérêts résultant d'une création intellectuelle et, par conséquent, il est nécessaire de l'aborder dans une réflexion d'ensemble sur l'avènement du droit d'auteur.

# **TITRE I – LE PRIVILÈGE D’IMPRESSION SOUS L’ANCIEN RÉGIME –**

## **HISTOIRE ET THÉORIES DE LA GENÈSE DU DROIT D’AUTEUR**

### **CHAPITRE I – L’IMPRIMERIE ET L’AUTEUR AU XVI<sup>E</sup> SIÈCLE**

#### ***Section I – L’apparition de l’imprimerie et son impact sur le marché du livre***

Le marché du livre de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle était particulièrement restreint. Chaque exemplaire nécessitait de nombreuses heures de travail, de moines copistes ou d’étudiants universitaires, chargés de la lourde tâche de la reproduction manuscrite du savoir, afin d’assurer sa transmission et sa pérennité. Les ouvrages concernaient, essentiellement, des thématiques religieuses, juridiques ou philosophiques, telles que la Bible ou les écrits d’Aristote<sup>7</sup>.

Pour autant, l’activité littéraire qui précédait l’apparition de l’imprimerie était en expansion continue. Elle était au centre de l’activité des couvents et des préoccupations d’hommes de pouvoir, comme Charlemagne<sup>8</sup>. Ainsi, les villes de Paris et d’Orléans contenaient à cette époque près de dix mille copistes chargés de la reproduction des ouvrages<sup>9</sup>. Il serait donc erroné de considérer que l’activité littéraire et la production de livres ont débuté avec l’invention, en 1438, de l’impression sur presse à bras par Gutenberg.

Cependant, cette innovation technique eut un effet déclencheur quant à la constitution d’un véritable marché du livre, au sens moderne du terme. La profession de libraire-imprimeur s’est formée dans un espace délaissé par l’ordre juridique<sup>10</sup>. Sans normes pour encadrer ce nouveau marché, la production de livres a été une affaire risquée. Le coût du matériel d’impression représentait des sommes colossales alors que le prix de vente d’un livre était modique. Ce dernier était le résultat d’une concurrence féroce à laquelle se livraient les imprimeurs. En effet, le principe en vigueur, instauré par l’université de Paris en 1316, était

---

<sup>7</sup> M. HENRION, « Appoint à l’étude des priviléges de librairie aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », in *Revue Internationale du Droit d’Auteur (R.I.D.A.)*, 1995, n°6, pp. 118-119 ; P.-Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, Droit fondamental Classiques, Paris, Presses universitaires de France, 2017, pp. 13-14.

<sup>8</sup> M.-C. DOCK, *op.cit.*, 1963, pp. 56 et s.

<sup>9</sup> A.-C. RENOUARD, *Traité des droits d’auteur dans la littérature les sciences et les beaux-arts Tome I*, JRenouard, Paris, 1838, p. 25.

<sup>10</sup> La distinction des professions des libraires et des imprimeurs n’apparaît que durant le XVII<sup>e</sup> siècle tandis que la dénomination d’éditeur n’est pas utilisée avant le XIX<sup>e</sup> siècle ; Voir L. VANHAM, *Les priviléges dans l’imprimerie parisienne au premier quart du XVI<sup>e</sup> siècle : étude de la figure d’éditeur*, Louvain, Université catholique de Louvain, 2018, p. 51 ; Dans la suite de ce travail, dans un souci d’alléger le texte, les termes « libraire » et « imprimeur » seront utilisés en tant que synonyme pour désigner la profession de libraires-imprimeurs.

celui de la liberté de reproduction de la copie d'un ouvrage<sup>11</sup>. Dès lors, l'entreprise pour un imprimeur d'acheter un ouvrage à un auteur afin de le publier était périlleuse, puisqu'il suffisait à un de ses concurrents de se procurer un exemplaire pour le reproduire à son tour.

Ainsi, apparut rapidement la demande, de la part d'imprimeurs, d'une intervention du pouvoir pour permettre une juste rémunération du travail et des investissements effectués. Aux prémisses du XVI<sup>e</sup> siècle, le système de privilège d'impression s'installa progressivement en droit français. Le privilège d'impression était un acte de l'autorité qui conférait à son détenteur le droit exclusif d'imprimer et réimprimer un ouvrage, en d'autres termes, il créait un monopole de droit pour une durée limitée sur un livre déterminé<sup>12</sup>.

La première apparition d'un privilège d'impression fut d'origine vénitienne. Il fut délivré en 1469 à Jean Spira pour une durée de cinq années<sup>13</sup>. Quant à la France, la date d'apparition du privilège d'impression n'est pas certaine. Laura Vanham avance qu'un imprimeur lyonnais du nom de Johannes Treschel aurait obtenu un privilège en décembre 1498, mais reconnaît que c'est un cas isolé<sup>14</sup>. Selon Marie Claude Dock en revanche, il faut attendre 1507 et le privilège fourni par Louis XII à Antoine Vérard pour obtenir la trace d'un droit exclusif d'impression<sup>15</sup>. Quoi qu'il en soit, dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle, l'institution du privilège d'impression s'installa et fut régulièrement utilisée.

## ***Section II – La place de l'auteur au XVI<sup>e</sup> siècle***

### **Sous-section I – Les premières revendications des auteurs – Les affaires *Le Cop* et *La Vigne***

En raison de l'effet du privilège d'impression et du prétendu dédain de l'auteur pour la rémunération de son œuvre, de nombreux historiens du droit d'auteur ont tendance à considérer que l'écrivain ne portait que peu d'intérêt à la question du cadre juridique de l'impression<sup>16</sup>.

En effet, comme nous l'avons vu précédemment, l'auteur est exclu de la question du privilège, ce dernier n'étant alors perçu que comme une sauvegarde d'intérêt industriel<sup>17</sup>. Cette considération, combinée avec les vers de Boileau<sup>18</sup> relatifs aux attentes pécuniaires des

---

<sup>11</sup> L. VANHAM, *op.cit.*, p.32 ; L. PFISTER, *op.cit.*, pp. 38-39.

<sup>12</sup> Nous reviendrons plus précisément sur la notion de privilège d'impression au second Chapitre du premier Titre.

<sup>13</sup> F. RIDEAU, *La formation du droit de la propriété littéraire en France et en Grande-Bretagne : Une convergence oubliée*, Thèse de doctorat, Presses universitaire d'Aix-Marseille – Puam, Aix-en-Provence, Poitier, 2004, p. 35 ; A. LATOURNERIE, « Petite histoire des batailles du droit d'auteur », in *Multitudes*, 2001, vol. 5, n° 2, p. 39.

<sup>14</sup> L. VANHAM, *op.cit.*, p. 37.

<sup>15</sup> M.-C. DOCK, *op.cit.*, 1963, p. 64.

<sup>16</sup> C. COLOMBET, *op.cit.*, p. 2 ; A. STROWEL, *op.cit.*, p. 3 ; M.-C. DOCK, *op.cit.*, 1963, p. 65 ; Du même auteur, *op.cit.*, 1974, p. 163 ; P. RECHT, *op.cit.*, p. 27.

<sup>17</sup> Voir la remarque liminaire.

<sup>18</sup> Voir annexe n°1 – Extrait choisi de « L'art poétique chant IV » de Nicolas Boileau.

auteurs, amènerait à penser que l'écrivain du XVI<sup>e</sup> siècle n'avait pas de prétentions juridiques sur son œuvre<sup>19</sup>.

Pour autant, Laurent Pfister fait état de deux affaires portées devant le Parlement<sup>20</sup> de Paris alors que le système du privilège n'en était encore qu'à ses balbutiements. Celles-ci permettent de percevoir que les auteurs n'étaient pas désintéressés quant à leur droit par rapport à leurs œuvres<sup>21</sup>.

La première affaire concerne la vente d'un almanach rédigé par Guillaume Le Cop. Ce médecin de formation aurait probablement conclu une convention avec un libraire dans laquelle il était spécifié que chaque ouvrage devrait être signé par lui-même avant sa mise en vente. Cependant, Jehan Boisier, le cocontractant supposé, dans un but de profit, n'aurait pas respecté cette convention. Bien que la source de cette obligation de signature ne soit pas certaine, l'arrêt du Parlement de Paris du 5 mars 1504 confirma l'interdiction pour le libraire de vendre les ouvrages litigieux sans signature préalable, sous peine d'amende ou de prison.

La seconde a trait à une réclamation d'exclusivité d'impression et de vente d'un ouvrage. André La Vigne, après avoir conclu des conventions avec deux imprimeurs pour la production et la vente d'ouvrages qu'il avait rédigés, s'était aperçu qu'un autre imprimeur, Michel Le Noir, avait contrefait ceux-ci et souhaitait les mettre en commerce à son seul profit. Face aux réticences de La Vigne, l'imprimeur, peu scrupuleux, introduisit une requête devant le Parlement de Paris afin que lui soit reconnu le droit d'imprimer et de vendre les ouvrages litigieux. Il est nécessaire de préciser, comme cela a été mentionné ci-dessus, que le principe en vigueur était celui de la libre reproduction. Il n'est donc pas si étonnant que l'imprimeur se considérait en droit de reproduire et de vendre les ouvrages de La Vigne. Cependant, les impressions du début du XVI<sup>e</sup> siècle concernaient essentiellement des livres anciens<sup>22</sup>. Il est donc intéressant de remarquer que ce principe de libre reproduction connaissait des exceptions en cas de production d'auteurs contemporains, avant toute réglementation par l'autorité royale. En effet, par une décision du 3 juin 1504, la Cour ne fait pas droit aux prétentions de Michel Le Noir.

Ces deux décisions sont particulièrement importantes parce qu'elles illustrent les premières prétentions juridiques des auteurs sur leurs œuvres. L'affaire Le Cop met en exergue la reconnaissance d'une certaine forme de paternité de l'auteur sur sa création puisqu'il peut l'authentifier et assurer le respect de son œuvre<sup>23</sup>. L'affaire La Vigne, quant à elle, est d'autant plus surprenante que le Parlement de Paris étendit l'interdiction d'impression et de vente des ouvrages à tous les libraires de la capitale, conférant une portée générale à l'exclusivité de l'auteur sur son œuvre<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Contra : G. BOYTHA, « La justification de la protection des droits d'auteur à la lumière de leur développement historique », in *Revue Internationale de Droit d'Auteur (R.I.D.A.)*, 1992, n° 151, pp. 54- 55, qui développe utilement les prétentions juridiques des auteurs dès l'Antiquité.

<sup>20</sup> Les parlements étaient les Cours de justice de l'Ancien Régime ; employée au singulier et avec une majuscule l'expression désigne le Parlement de Paris qui, proche du Roi, possédait une jurisprudence faisant autorité.

<sup>21</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, pp. 28 et suivantes.

<sup>22</sup> A. LATOURNERIE, *op.cit.*, p. 39.

<sup>23</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, p. 31.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 34.

## **Sous-section II – L’organisation corporatiste du métier de libraire-imprimeur – Un obstacle pour l’auteur**

L’organisation du métier de libraire-imprimeur en un régime corporatif privait l’auteur de toute possibilité d’user de l’exclusivité sur son œuvre. En effet, le statut corporatif des imprimeurs interdisait à toute autre personne que les membres de la corporation de faire acte d’impression. Nonobstant ce monopole d’impression, certains auteurs pouvaient obtenir, en leur nom, un privilège, bien que ce fût peu courant durant le XVI<sup>e</sup> siècle. Du fait de cette situation particulière, l’écrivain ne pouvait jouir personnellement de son droit exclusif, puisqu’il était contraint de le céder avec son ouvrage à un imprimeur membre de la corporation<sup>25</sup>.

Cependant, le cumul heureux des fonctions d’auteur et d’imprimeur aboutissait à une certaine indépendance de l’écrivain. Ce fut, notamment, le cas pour Geoffroy Tory qui obtint un privilège de François I<sup>er</sup> en 1526 pour l’impression et la mise en vente de son livre *Champ Fleury*<sup>26</sup>.

Néanmoins, cette double position était tout à fait exceptionnelle et l’usage faisait que l’auteur, une fois son ouvrage cédé contre rémunération, en perdait la maîtrise. Ce monopole de l’impression au profit de la corporation des libraires fut confirmé par l’arrêt du Parlement de Paris du 27 juin 1577, ainsi que par les lettres patentes<sup>27</sup> de mai 1618. L’article 14 de ces dernières établit formellement une dépendance des auteurs à l’égard des libraires et imprimeurs puisqu’il interdit aux auteurs de posséder du matériel d’impression tout en les autorisant à faire imprimer leurs ouvrages par les professionnels de la corporation<sup>28</sup>.

Depuis l’édit de Châteaubriant du 27 juin 1551, une certaine paternité de l’œuvre était reconnue aux écrivains. En effet, son article 8 rendait obligatoire la mention du nom de l’auteur sur l’ouvrage imprimé de son œuvre<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> F.R. DUBOIS, *L’Appropriation de l’œuvre: Instances et visées de l’attribution des œuvres à leur auteur dans la France de l’Ancien Régime (1645-1777)*, 2017, pp. 53-54 ; L. PFISTER, *op.cit.*, p. 106.

<sup>26</sup> Voir annexe n°2 – Privilège accordé par le Roi François I<sup>er</sup> à Geoffroy Tory pour l’édition de « Champ Fleury » en 1526.

<sup>27</sup> Une lettre patente est un acte de l’autorité royale qui provient de son pouvoir législatif ; elle est donc une loi du Roi.

<sup>28</sup> F.R. DUBOIS, *op. cit.*, p. 54 ; L. PFISTER, *op.cit.*, pp. 109-110.

<sup>29</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, p. 70.

## CHAPITRE II – LES CARACTÉRISTIQUES DU PRIVILÈGE D’IMPRESSION

### ***Section I – La nature du privilège d’impression***

La définition du privilège n'est pas une chose aisée du fait de ses multiples fonctions et usages dans de nombreux milieux. Pour autant, il peut être défini de manière suffisamment précise dans le domaine du commerce du livre par ce qui suit : le privilège d'impression est un « acte par lequel une autorité publique – un souverain, ses agents et juridictions, un évêque... – concède gracieusement à un particulier, le plus souvent à la suite d'une requête de ce dernier, le droit d'imprimer, de faire imprimer, de vendre ou de distribuer un ou plusieurs textes et/ou images, à l'exclusion de tiers et sous peine, en cas de contravention, d'amende ou de confiscation des exemplaires contrefaçons »<sup>30</sup>.

Le privilège d'impression était un acte qui attestait de prérogatives privées par rapport au droit commun et dont la source était l'autorité royale. En ce sens, le privilège était une loi du Roi, de nature publique, mais qui avait trait à des intérêts privés<sup>31</sup>.

En outre, le privilège était de nature gracieuse, en ce qu'il constituait une faveur de l'autorité royale qu'elle pouvait retenir si elle le souhaitait. La grâce s'opposait à la lettre de justice, qui ne pouvait être réservée par le pouvoir, au risque de ne pas respecter l'équité. En d'autres termes, la lettre de justice est une reconnaissance par l'autorité d'un droit, alors que la lettre de grâce était une libéralité qui pouvait être refusée<sup>32</sup>.

### ***Section II – La forme du privilège d’impression***

La forme que prenait le privilège d'impression était celle de la lettre patente scellée du grand sceau<sup>33</sup>. Il s'agissait d'un acte de l'autorité royale dont le chancelier détenait la compétence exclusive. Cette affirmation est à nuancer pour la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle où l'Université, le Parlement et les petites chancelleries<sup>34</sup> disposaient également de la compétence de délivrance de priviléges d'impression<sup>35</sup>. Cette prérogative leur fut retirée pour des raisons politiques, qui seront examinées au prochain chapitre, et constituera l'une des sources du conflit entre les libraires de la capitale et ceux des provinces.

---

<sup>30</sup> L. PFISTER, « Les conditions d'octroi des priviléges d'imprimerie de 1500 à 1630 », dans *Priviléges de librairie en France et en Europe XVI<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Keller-Rahbé Edwige (éd.), Classiques Garnier, 2017 (Études et essais sur la Renaissance, 116), cité par L. VANHAM, *op.cit.*, pp. 35-36.

<sup>31</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 48.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>33</sup> F. RIDEAU, *op. cit.*, p. 49.

<sup>34</sup> La chancellerie royale détenait la compétence de produire et délivrer les actes royaux. En raison de l'extension territoriale de la France, des petites chancelleries ont été créées dans les provinces afin de faciliter la délivrance d'actes de peu d'importance.

<sup>35</sup> L. VANHAM, *op.cit.*, p. 40.

Avant que la lettre de grand sceau n'ait force de loi et soit exécutable, elle était soumise à une procédure de vérification en exécution de l'article 66 de l'ordonnance de Montils-les-Tours de 1453<sup>36</sup>. Ainsi, les cours souveraines devaient s'assurer que la lettre n'était pas délivrée à la suite d'une dissimulation de faits, de faux écrits, ou encore, qu'elle ne relevait pas d'un caractère déraisonnable ou incivil. Étant une exception au droit commun, le privilège ne devait pas léser les tiers dans leurs droits. Ces derniers pouvaient s'opposer à la délivrance et à l'exécution du privilège durant la procédure de vérification<sup>37</sup>.

Il était nécessaire, également, d'effectuer un dépôt en double exemplaire de tout nouvel ouvrage dans la bibliothèque publique en vertu d'un édit du Roi de 1617. L'exécution de cette obligation était une condition à la jouissance du privilège d'impression qui a été délivré. Il est à noter que, dès 1537, François I<sup>er</sup> avait décrété une obligation de dépôt similaire, mais celle-ci ne conditionnait pas la jouissance des prérogatives du privilège<sup>38</sup>.

Dès lors que la procédure et les conditions avaient été respectées, le privilège avait pour effet d'autoriser l'impression de l'ouvrage, de le mettre en vente ou de le distribuer, tout en formulant une injonction générale interdisant la reproduction par tous, autre que le titulaire du privilège, sous peine de sanction.

Enfin, la qualité du bénéficiaire du privilège n'était pas déterminante quant à son octroi. Ainsi, toute personne qui y avait intérêt, tant les auteurs que les imprimeurs, pouvait requérir la délivrance d'un privilège<sup>39</sup>. Il s'agit vraisemblablement de la distinction la plus fondamentale avec la notion de droit d'auteur moderne, qui ne protège et ne fournit des droits qu'à l'auteur créateur d'une œuvre originale<sup>40</sup>.

### ***Section III – Les limites du privilège d'impression***

Comme nous venons de le voir, le privilège était une exception au droit commun. Dès lors, certaines limites encadraient son exécution et sa délivrance. Celles-ci pouvaient concerner tant l'espace géographique sur lequel il s'appliquait que la durée du droit exclusif ou l'objet du privilège.

La limitation géographique du privilège était relative à l'autorité qui l'avait délivré. Ainsi, seules les lettres de grand sceau fournies par la chancellerie royale avaient un effet sur l'ensemble du territoire du royaume de France. Lorsque les petites chancelleries de province étaient la source du privilège, ce dernier pouvait être limité à une province ou à une région<sup>41</sup>.

Les priviléges d'impression avaient une durée dans le temps variable, en fonction de la demande du requérant, de l'autorité qui les délivrait et de la valeur des investissements

---

<sup>36</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 59.

<sup>37</sup> L. VANHAM, *op. cit.*, p. 43 ; L. PFISTER, *op. cit.*, 1999, p.59.

<sup>38</sup> L. PFISTER, *op. cit.*, 1999, p. 69.

<sup>39</sup> L. VANHAM, *op. cit.*, pp. 43-44.

<sup>40</sup> T. Azzi, « La propriété artistique », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A)*, 2018, n° 256, pp. 182 et s.

<sup>41</sup> L. VANHAM, *op. cit.*, pp. p. 41.

réalisés dans la production<sup>42</sup>. En effet, à l'instar de la limitation géographique, la qualité de l'autorité délivrant le privilège avait un impact sur la durée du droit exclusif concédé. Provenant de petites chancelleries de province, le privilège avait force de loi pour quelques années, pouvant aller de deux à cinq ans, tandis que ceux délivrés par la chancellerie royale étaient valides durant une dizaine d'années<sup>43</sup>.

Pour être réitérée, l'œuvre qui était l'objet du privilège devait être sujette à une augmentation. En effet, le Parlement de Paris, par son arrêt du 28 avril 1578, déclara qu'un privilège ne pouvait être continué qu'à la condition qu'une révision, une annotation, en d'autres termes un travail supplémentaire, aient été réalisés pour justifier le maintien du droit exclusif. L'intention de cette obligation était d'empêcher la constitution d'un monopole économique sur certains ouvrages, afin de permettre la diffusion des savoirs et de respecter le principe de liberté de reproduction en vigueur<sup>44</sup>.

Cette condition d'augmentation de l'œuvre était profitable pour les auteurs dans de nombreux cas. En effet, dans l'hypothèse où l'imprimeur devait faire appel à un auteur pour augmenter l'œuvre afin d'obtenir une réitération du privilège, l'écrivain percevait une seconde rémunération. C'est d'ailleurs à l'occasion de travaux d'augmentation qu'apparaît une première trace écrite de la notion de rémunération pour un travail effectué par l'auteur. En 1583 lorsque Timothée Jouan conclut une transaction avec Salluste du Bartas pour l'augmentation de son œuvre, la somme est versée en « reconnaissance de partie de ses travaux »<sup>45</sup>.

Enfin, par une déclaration du 16 avril 1571, en son article 10, le pouvoir royal réduisit les possibilités d'exclusivité en instaurant deux limites au champ d'application du privilège d'impression. Seuls les nouveaux livres imprimés en France pouvaient être l'objet d'un privilège d'impression, excluant de ce champ d'application les livres imprimés en dehors du royaume de France ainsi que les livres anciens<sup>46</sup>. Il est à noter qu'en vertu du principe de libre reproduction, les livres anciens ne faisaient pas l'objet de privilège d'impression sauf dans le cas d'augmentation de l'œuvre. Cette augmentation pouvait être le travail d'un éditeur dans une compilation nouvelle de textes anciens.

---

<sup>42</sup> F. RIDEAU, *op. cit.*, p. 54.

<sup>43</sup> L. VANHAM, *op. cit.*, p. 40 ; F. RIDEAU, *op. cit.*, p. 54.

<sup>44</sup> L. PFISTER, *op. cit.*, 1999, pp. 151 et s.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 157.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 125.

## CHAPITRE III – LES SOURCES POLITIQUES DU DÉVELOPPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

### ***Section I – L’instauration d’une censure à but politique***

La jurisprudence du Parlement et l’autorité royale, durant le XVI<sup>e</sup> siècle, adoptaient des mesures encadrant le marché littéraire dans le but du maintien de la liberté de reproduction. Dans une certaine perspective anachronique, il pourrait être avancé, qu’à cette époque, il existait un domaine public fort. En effet, comme nous venons de le voir précédemment, les priviléges d’impression n’avaient pas une durée particulièrement longue. Afin de pouvoir être réitéré, un travail d’augmentation était nécessaire. Pour l’obtention d’un privilège, le dépôt de copie d’un ouvrage était requis. Celui-ci permettait la procédure de vérification tant de la bonne foi du requérant que des intérêts des tiers. L’élément crucial du système de priviléges d’impression du XVI<sup>e</sup> siècle était que seules les nouvelles créations pouvaient bénéficier d’un droit exclusif de reproduction.

Pour autant, nombre des décisions relatives au marché du livre avaient été prises dans un but de contrôle par l’autorité royale du marché littéraire. En effet, le dépôt et la procédure de vérification permettaient une lecture de l’ouvrage et éventuellement une censure de celui-ci. L’édit de Châteaubriant du 27 juin 1551, rendant obligatoire la mention du nom de l’auteur sur son œuvre, ne poursuivait pas l’installation de la paternité de l’auteur mais son identification en cas de propos séditieux.

Face aux conflits religieux qui parcouraient le continent européen du XVI<sup>e</sup> siècle à la suite de l’exposition par Martin Luther de ses *95 thèses* en 1517, le pouvoir royal français instaura graduellement une censure sur le marché du livre<sup>47</sup>. L’intention était de contrôler les idées véhiculées par les livres, nettement plus accessibles au public depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>.

Dès le 13 juin 1521, François I<sup>er</sup> instaura une censure générale sur l’ensemble de la production littéraire. Pour être publié dans le royaume de France, le texte devait obtenir une autorisation de la faculté de théologie<sup>49</sup>. Par les lettres patentes du 4 août 1526, la compétence d’autorisation de publication fut transférée à l’Université et au Parlement. Cette autorisation ne constituait nullement un privilège, mais une simple permission d’impression. Cependant, ce système se révéla inefficace en raison d’une divergence d’opinion politique entre le pouvoir royal et les instances chargées de la délivrance des autorisations<sup>50</sup>.

Dès lors, l’autorité royale décida de centraliser les instances de décisions relatives au marché du livre et de concentrer l’activité de l’imprimerie à la communauté parisienne,

---

<sup>47</sup> C. SEVILLE, « The emergence and development of intellectual property law in western Europe », in *The Oxford Handbook of Intellectual Property law*, New York, Oxford University Press, 2018, p. 179.

<sup>48</sup> L. VANHAM, *op. cit.*, p. 31.

<sup>49</sup> M.-C. DOCK, *op. cit.*, p. 68.

<sup>50</sup> L. PFISTER, *op. cit.*, 1999, pp. 63-64.

susceptible d'un contrôle plus aisé, par de nombreux règlements, ordonnances et lettres patentes.

Par l'ordonnance du Moulins de février 1566 et son article 78, il fut édicté que, pour toutes les impressions, un privilège délivré par le Roi était nécessaire. La simple autorisation fournie par l'Université et le Parlement n'était plus suffisante. Quant aux petites chancelleries, la compétence de délivrer des priviléges d'impression leur fut retirée. Les sanctions aux contrevenants étaient particulièrement lourdes, allant d'une simple amende jusqu'à la pendaison<sup>51</sup>. Pourtant, le Parlement et les chancelleries de province continuèrent leur pratique, marquant leur résistance face à la centralisation des pouvoirs décidée par l'autorité royale. Ainsi, cette dernière dut réitérer son commandement, notamment par la déclaration du 11 mai 1641, mais les pratiques ne cessèrent véritablement qu'aux alentours de 1680<sup>52</sup>.

## *Section II – Louis XIV et la naissance d'une alliance avec les libraires parisiens*

Lors du règne de Louis XIV, à l'instar d'autres domaines, la législation concernant l'impression subit de grands changements. Dans son désir d'unification et de centralisation, Louis XIV mit en place les éléments qui scellèrent définitivement l'alliance entre l'autorité royale et les libraires parisiens. Dans le même temps, cette législation sema les graines des futures revendications de la communauté parisienne qui permirent le développement de l'argumentation de la théorie de la propriété intellectuelle, source du droit d'auteur.

Ainsi, de nouveau dans un but de contrôle, l'article 26 du règlement de 1649 étendit l'obligation de délivrance d'un privilège pour tous les livres anciens et étrangers sans plus qu'aucune condition d'augmentation ne soit exigée<sup>53</sup>. Cette restriction drastique du domaine public et la croissance parallèle du contrôle du Roi soulevèrent de vives contestations de la part des libraires provinciaux délaissés<sup>54</sup>.

Cependant, celles-ci furent vaines car la concentration des pouvoirs autour du Roi, de ses conseils, et de la communauté parisienne se confirma durant la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. En effet, en 1663, l'autorité royale rendit un arrêt par son Conseil, disposant que tout enregistrement de priviléges devait se réaliser directement à la chambre syndicale de la corporation des imprimeurs parisiens<sup>55</sup>. Deux années après, privant le Parlement de sa dernière compétence en matière d'impression, un arrêt du 11 septembre, instaura une compétence exclusive du Conseil pour tout litige relatif aux priviléges d'impressions<sup>56</sup>. Ainsi le pouvoir royal s'arrogeait la compétence judiciaire et confiait à la corporation des libraires parisiens l'enregistrement et la tenue du registre des priviléges d'impression. Au-delà de cela, il n'existant pas de législation spécifique qui entérinait la délivrance systématique des

---

<sup>51</sup> *Ibid*, p. 65.

<sup>52</sup> *Ibid*, pp. 68-69.

<sup>53</sup> F. RIDEAU, *op. cit.*, p. 55.

<sup>54</sup> F.-R. DUBOIS, *op.cit.*, p. 56 ; L. PFISTER, *op. cit.*, pp. 164 et s.

<sup>55</sup> L. PFISTER, *op. cit.*, 1999, p. 170.

<sup>56</sup> *Ibid*, p. 171.

privileges à la communauté parisienne au détriment des libraires des provinces, cette pratique provenait d'une tradition de l'autorité royale<sup>57</sup>.

Afin de compléter la centralisation des pouvoirs, Louis XIV et son Conseil rendirent deux arrêts modifiant de nouveau considérablement le régime d'impression. Le premier, du 27 février 1665, annula les règlements antérieurs pour édicter une nouvelle réglementation. Dans le cas de livres nouveaux, un privilège pouvait être réitéré indéfiniment sans condition d'augmentation. Il suffisait à son titulaire d'en faire la demande une année avant l'extinction de la validité de la lettre patente. En ce qui concernait les livres anciens, un retour à l'interdiction du privilège pour ceux-ci fut décidé, sauf en cas d'augmentation considérable<sup>58</sup>.

Néanmoins, ce retour à un domaine public pour les ouvrages anciens ne fut qu'un pis aller. En effet, le second arrêt, rendu en 1671, modifia la définition de livre ancien. Ainsi, tout ouvrage dont l'auteur était décédé avant l'invention de l'imprimerie était considéré comme ancien, réduisant cette catégorie à peau de chagrin<sup>59</sup>.

Pour autant, ces dispositions eurent un effet heureux sur l'émolument des auteurs. En effet, leurs œuvres étant perpétuellement considérées comme nouvelles, susceptibles de priviléges pouvant être réitérés sans condition d'augmentation, la valeur de celles-ci augmenta considérablement<sup>60</sup>. Par contre, il s'agit d'un effet collatéral de la législation de censure et de contrôle royal et non d'une considération de la part des autorités envers les auteurs.

Pour conclure, nous pouvons constater qu'à la recherche d'un contrôle étendu sur le marché du livre, pour lutter face à la monté du protestantisme, le pouvoir royal avait choisi un allié de poids dans la communauté parisienne des imprimeurs. L'objectif étant de centraliser toutes les décisions ainsi que les lieux d'impression dans la capitale, afin d'assurer un contrôle efficace. En échange de leur docilité, les libraires parisiens obtinrent des modifications législatives, particulièrement profitables pour leurs activités, instaurant un monopole sur le marché du livre au détriment des libraires et imprimeurs des provinces. Cependant, comme nous allons le voir, cette concession indéfinie de priviléges d'impression amena la communauté parisienne à considérer qu'elle détenait, non plus une dérogation au droit commun, mais un véritable droit de propriété, de droit commun, sur les œuvres concédées par les auteurs.

---

<sup>57</sup> M. HENRION, *op.cit.*, p. 123.

<sup>58</sup> L. PFISTER, *op. cit.*, 1999, p. 173-174.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>60</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE IV – LES SOURCES THÉORIQUES DU DÉVELOPPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Avant d'exposer l'argumentation des libraires parisiens quant à la propriété littéraire, il est nécessaire de présenter les théories antérieures qui permirent le développement de celle-ci. Dans un premier temps, nous nous intéresserons au plaidoyer de l'avocat Simon Marion dans l'affaire Muret, qui instaura les prémisses d'une propriété acquise par un acte créateur (Section I). Dans un second temps, nous porterons un regard sur la théorie de l'acquisition de la propriété par le travail de John Locke (Section II).

### ***Section I – L'instauration d'un lien entre l'acte créateur et la propriété***

L'affaire Muret concerne la reproduction des œuvres de Sénèque accompagnées par le commentaire d'Alain Muret. À son décès, ses proches décidèrent de réimprimer l'ouvrage. Cependant ils ne requirent pas de privilège pour celui-ci et Nicolas Nivelle, imprimeur, en obtint un, ne leur permettant, dès lors, plus de poursuivre leur entreprise. Ils décidèrent de s'opposer à cette décision et firent appel à Simon Marion dans le but d'obtenir l'annulation du privilège<sup>61</sup>.

Le but de l'argumentation de Marion était de démontrer qu'à un acte du souverain, tel que le privilège, pouvait être opposé un droit privé sur l'ouvrage. Le fondement de l'argumentation était audacieux et reposait sur une analogie de l'acte créateur de l'auteur avec celui par lequel Dieu donna naissance au monde<sup>62</sup>. En effet, dans la thèse théologique du *dominium Dei*, le monde appartient au seigneur chrétien du fait qu'il en est le créateur. Ainsi, de son acte de création est déduite sa propriété, sa qualité de *dominus* de la chose<sup>63</sup>. Dès lors, lorsque l'auteur crée son œuvre littéraire, à l'instar de Dieu, il en acquiert la propriété<sup>64</sup>.

Si l'avocat du XVII<sup>e</sup> siècle s'est permis une telle analogie avec le monde divin, c'est parce qu'il était admis parmi les théologiens de la seconde scolastique que, du fait de sa faculté de raison, l'homme est similaire à Dieu et par extension, de sa capacité de domination des éléments. L'homme dans son propre domaine, son esprit, devrait donc avoir les mêmes prérogatives d'acquisition que celui de l'être divin<sup>65</sup>.

Marion poursuivit son raisonnement en effectuant une analogie avec le cas d'un esclave affranchi. En droit romain, le maître conservait une certaine maîtrise sur l'esclave qui avait été libéré. Ainsi l'auteur, qui libère son œuvre au public, doit en garder une certaine maîtrise. Pour autant, il s'agit d'un choix de l'auteur qui peut décider de libérer totalement sa création et la laisser tomber dans le domaine public – ce qu'aurait fait Muret selon Marion.

---

<sup>61</sup> M.-C. DOCK, *op. cit.*, p. 78.

<sup>62</sup> Voir annexe n°3 – Extrait de la plaidoirie de Simon Marion lors de l'affaire Muret.

<sup>63</sup> L. PFISTER, *op. cit.*, 1999, pp. 4 et s.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 144.

Or, le privilège se doit de préserver les droits des tiers, soit la libre disposition de l'ouvrage dans le cadre de l'affaire<sup>66</sup>.

Le Parlement fut sensible aux arguments développés par Simon Marion et annula par un arrêt du 15 mars 1586 le privilège obtenu par Nicolas Nivelle, donnant ainsi crédit à une théorie qui peut être perçue comme une esquisse d'un droit d'auteur<sup>67</sup>.

## **Section II – La propriété comme fruit d'un travail**

La seconde source théorique majeure du développement du droit de la propriété littéraire, prémisses au droit d'auteur moderne, est la thèse jusnaturaliste de l'appropriation de John Locke.

Ce dernier avait théorisé la notion de propriété personnelle comme fondement à toute propriété privée. Selon celle-ci, dans l'état de nature, l'homme est originairement et naturellement titulaire d'un droit de propriété sur sa personne alors qu'aucune appropriation de chose commune n'a été réalisée. Avant tout, l'homme est propriétaire de sa personne<sup>68</sup>.

John Locke développa au cinquième chapitre de son *Second traité du gouvernement civil* ce qui suit « Il [chaque homme] mêle son travail à tout ce qu'il fait sortir de l'état dans lequel la nature l'a fourni et laissé, et il y joint quelque chose qui est sien ; par là il en fait sa propriété. [...] Car ce travail étant indiscutablement la propriété de celui qui travaille, aucun autre homme que lui ne peut posséder de droit sur ce à quoi il est joint »<sup>69</sup>.

Le philosophe anglais avait établi un lien entre l'activité et l'appropriation des fruits de celle-ci<sup>70</sup>. Il avait postulé que, nécessairement, l'homme est propriétaire de ce qui lui est propre, son action, son travail. Partant, lorsque l'homme mélange ce qui est sien avec une chose commune, soit tout ce que la nature a donné, il la modifie et se l'approprie. Dès lors, du fruit de son travail, l'homme peut obtenir un droit de propriété<sup>71</sup>.

En effet, John Locke considérait que les choses communes n'avaient que peu de valeur, et seul l'individu par la force de son travail pouvait leur en apporter, telle la terre qui ne rapporte que lorsqu'elle est cultivée. Ainsi, puisque la valeur ne provient que du travail, il est juste que l'individu l'ayant fourni en acquière la propriété<sup>72</sup>.

---

<sup>66</sup> *Ibid*, pp. 147-148.

<sup>67</sup> M.-C. DOCK, *op. cit.*, p. 79.

<sup>68</sup> L. PFISTER, *op. cit.*, 1999, pp. 220-221.

<sup>69</sup> J. LOCKE, *Le second traité du gouvernement – Essai sur la véritable origine l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Épinéthée, 1994, traduction par J.F., SPITZ, cité par E. FABRI, « De l'appropriation à la propriété : John Locke et la fécondité d'un malentendu devenu classique », *Philosophiques*, décembre 2016, vol. 43, p. 345-346.

<sup>70</sup> B. ATKINSON et B. FITZGERALD, *A Short History of Copyright: The Genie of Information*, Cham, Springer International Publishing AG, Springer International Publishing, 2013, p. 47.

<sup>71</sup> E. FABRI, *op.cit.*, p. 346., qui développe utilement l'analyse des textes de John Locke afin de démontrer la volonté des auteurs d'y trouver une théorie de la propriété, tandis qu'il s'agirait d'une thèse de l'appropriation originelle dans l'état de nature justifiant le droit de résistance.

<sup>72</sup> *Ibid*, p. 347.

Comme nous allons le voir, cette conception de l'acquisition de la propriété fut un élément déterminant dans l'argumentation des libraires parisiens pour justifier la propriété littéraire des auteurs.

## **TITRE II – LA TRANSFIGURATION DE LA RELATION D’UN AUTEUR AVEC SON ŒUVRE – CHEMINEMENT JUSQU’AU DROIT D’AUTEUR**

L’instauration par l’autorité royale d’un monopole de la corporation parisienne des libraires en échange de leur participation à la politique de surveillance et de censure eut des effets inattendus par le Roi. En effet, pour les libraires parisiens, les priviléges octroyés devinrent une véritable propriété établie dans leur chef, tandis que, les libraires des provinces multiplièrent les argumentations établissant les dangers tant pour le public que pour le Roi d’une telle politique (Chapitre I). Face à ces prétentions et rancunes, en 1777, l’autorité royale n’eut d’autre possibilité que de réformer en profondeur le système établi, préfigurant la survenance d’un droit d’auteur moderne. Cependant, la réforme royale arriva tardivement et était fondée sur l’institution du privilège que le peuple français considérait être la source des inégalités sociales. Par conséquent, elle ne survécut pas à la Révolution française et fut remplacée par les décrets du 13 janvier 1791 et du 19 juillet 1793 qui restèrent en vigueur pendant plus d’un siècle (Chapitre II). Néanmoins, l’économie législative caractéristique de la Révolution française résulta en de nouveaux questionnements sur la nature du droit d’auteur et en une activité jurisprudentielle audacieuse pour combler les lacunes de la législation (Chapitre III).

### **CHAPITRE I – LE CONFLIT ENTRE IMPRIMEURS DE LA CAPITALE ET DES PROVINCES – UNE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE FACE À UNE COMMUNAUTÉ D’IDÉES**

#### ***Section I – Une propriété littéraire – L’argumentation des libraires parisiens***

Quand bien même le régime corporatiste avait été confirmé par le règlement royal pour la librairie et l’imprimerie du 27 février 1723, réitérant l’interdiction pour les auteurs d’exploiter leurs œuvres et assurant la délivrance de privilège de longue durée<sup>73</sup>, la communauté parisienne fit face durant le XVIII<sup>e</sup> siècle à de nombreuses attaques provenant des auteurs et de leurs concurrents des provinces. Tout d’abord, les auteurs réclamaient et obtenaient des priviléges en leur nom propre de manière plus récurrente qu’auparavant. Malgré qu’ils soient tributaires des libraires pour l’exploitation de leurs œuvres, cela démontre l’intention des auteurs de garder un certain contrôle de celles-ci ainsi que la généralisation de la reconnaissance d’un lien particulier entre l’écrivain et son œuvre<sup>74</sup>. De plus, face aux réclamations récurrentes des provinces, l’autorité royale commençait à montrer

---

<sup>73</sup> P.A.F. Malapert, *Histoire abrégée de la législation sur la propriété littéraire avant 1789*, Paris, 1881, p. 31.

<sup>74</sup> F.-R. DUBOIS, *op.cit.*, p. 79.

des signes de remise en cause de son alliance avec les libraires de la capitale. En effet, par un arrêt du 10 avril 1725 et son article 4, le pouvoir royal ordonna l'annulation des priviléges obtenus illégalement, en d'autres termes, ceux obtenus par des libraires dans le seul but d'augmenter leur prix en empêchant les autres d'obtenir des permissions d'imprimer<sup>75</sup>. Dos au mur, la corporation parisienne devait trouver une nouvelle légitimité dans son monopole qui n'aurait plus comme unique source le pouvoir royal.

Puisque l'intention était de s'émanciper de l'autorité pour assurer le maintien de sa situation patrimoniale, la communauté parisienne devait baser son argumentation sur les limites déterminées au pouvoir royal. Or, il était reconnu au XVIII<sup>e</sup> siècle que la propriété des sujets était inviolable par la puissance souveraine du Roi<sup>76</sup>. Ce caractère presque sacré de la propriété était déjà reconnu du temps de Louis XIV qui, par exemple, ne put exproprier la noblesse installée le long du palais du Louvre pour effectuer les travaux d'agrandissement. Face à cette limite à son pouvoir, il décida alors la construction du château de Versailles situé loin de toute propriété et où il bénéficiait de l'espace nécessaire pour exprimer le faste qui caractérise son règne<sup>77</sup>. La propriété était donc un moyen efficace pour s'affranchir de l'autorité royale.

Dès lors, la communauté parisienne argumenta que la source de son droit d'imprimer et de réimprimer les œuvres provenait des conventions conclues avec les auteurs et non du privilège octroyé par le Roi. En effet, en reprenant les théories vues au chapitre précédent, les libraires soutenaient que les auteurs étant propriétaires d'eux-mêmes et de leurs actions, ils étaient également propriétaires de leur production. Les auteurs, en cédant leurs ouvrages aux libraires, transféraient l'intégralité de leur propriété de l'œuvre et par conséquent la caractéristique essentielle de la propriété qui est l'exclusivité. Cette dernière permit aux libraires parisiens de soutenir qu'étant propriétaires exclusifs de l'œuvre, ils étaient les seuls détenteurs légitimes du droit de l'exploiter, soit de l'imprimer et de la vendre<sup>78</sup>.

Ainsi, les libraires de la communauté parisienne déplaçaient la source de leur droit exclusif d'imprimer dans le droit naturel de la propriété personnelle et dans le droit commun. Pour rappel, le privilège est une lettre de grâce du Roi qui fait exception au droit commun, dans le cas d'espèce, le principe de la libre impression. Dans la perspective parisienne, le privilège octroyé ne serait plus qu'une protection légitime de leur propriété et non une exception au droit commun de la libre impression. De la sorte, ils dénaturèrent le privilège en

---

<sup>75</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, p. 209.

<sup>76</sup> J. BODIN, *Les six livres de la république – Livre premier – Chapitre VIII – De la souveraineté* : « Ceste puissance est absolue, et souveraine : car elle n'a autre condition que la loy de Dieu et de nature ne commande » cité par C. BEHRENDT et F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'état – Recueil de textes*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 47 ; T. HOBBES, *Léviathan – Chapitre XXI – De la liberté des sujets* : « si ce n'est qu'étant lui-même sujet de Dieu, il est par cela même, tenu d'observer les lois de la nature » cité par C. BEHRENDT et F. BOUHON, *op.cit.*, p. 222.

<sup>77</sup> S. BERGÈRE et A. De GAUDEMARE, *Les batailles du Louvre*, France, Arte, 2016.

<sup>78</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 212 et s.

une lettre de justice<sup>79</sup>, à savoir, ce que l'autorité royale ne peut refuser au citoyen au risque de ne pas respecter l'éthique et l'ordre naturel des choses<sup>80</sup>.

Afin de justifier la théorie de la propriété littéraire, la communauté parisienne obtint des soutiens tels que Louis d'Héricourt, juriste et avocat, ainsi que d'auteurs tels que Diderot. Le premier soutenait que le travail était le lien primordial entre les sujets et la société et qu'il était naturel que l'homme puisse vivre de son travail. Pour ce faire, l'homme ne pouvant produire tout lui-même, il devait être reconnu que l'échange avait la même valeur que la propriété. Ainsi l'autorité ne pouvait revenir sur la convention entre un imprimeur et un auteur au risque de détruire le fondement même de la société<sup>81</sup>. À cette argumentation de pente fatale, Diderot ajouta qu'un auteur était propriétaire de son œuvre parce que celle-ci était le prolongement de sa personne. Il dépassait la considération de Locke de la propriété par le travail, selon lui la propriété provenait du fait que l'œuvre contenait l'essence même de l'auteur<sup>82</sup>.

Malgré la survenance de cette idée personneliste et le fait que l'auteur était placé comme pierre angulaire du raisonnement de la corporation parisienne, l'intérêt de l'écrivain n'était pas au centre des préoccupations de la théorie de la propriété littéraire. En effet, l'hypocrisie ou l'audace des imprimeurs sont palpables dans leur argumentation car tout en glorifiant le travail de l'auteur, l'unique intention est de l'en dépouiller immédiatement. Seul le libraire David évoqua la reconnaissance d'un droit inaliénable à l'auteur d'inspection et de paternité, préfigurant la survenance d'un droit moral<sup>83</sup>.

## ***Section II – Une communauté d'idées – L'argumentation des imprimeurs provinciaux***

Les libraires provinciaux avaient une intention diamétralement opposée à celle des imprimeurs de la capitale : leur argumentation avait pour but d'affirmer le principe de la liberté de copie et que ce soit reconnue une communauté d'idées au royaume. Ils désiraient ainsi dégager un équilibre entre les intérêts communs et privés tout en favorisant le commerce et la circulation des œuvres littéraires<sup>84</sup>.

Tout d'abord, ils dénonçaient l'intention réelle de leurs adversaires qui était la suppression de toute concurrence pour leur permettre de perpétuer leur domination sur le

---

<sup>79</sup> Voir annexe n°4 – Extrait des *Représentations des libraires de Paris* (...) sur l'état de la librairie, lettre de 1764 regroupant les doléances de la communauté parisienne ; Voir F.-R., Dubois, *op.cit.*, p. 74 et s., qui développe utilement sur le sujet.

<sup>80</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 282.

<sup>81</sup> *Ibid.*, pp. 214-226.

<sup>82</sup> Voir annexe n°5 – Extrait de *Lettre sur le commerce de la librairie* de 1764 de Denis Diderot ; G. SAPIRO, « Droit et histoire de la littérature: la construction de la notion d'auteur », in *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle* 2014, vol. 48, n° 1, p. 113 ; C. SOL, *Le droit des artistes-interprètes à la protection de leur travail à l'ère numérique*, Thèse de doctorat, Université François-Rabellais de tours, 2017, p. 137.

<sup>83</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, pp. 228 et s.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 235.

commerce du livre. Selon les libraires des provinces, la production littéraire des ouvrages pédagogiques, utiles et agréables, constituait le patrimoine alimentaire du royaume. En souhaitant s'arroger le droit exclusif d'impression sur ces livres, la communauté parisienne mettait donc en danger le public qui ne serait plus en mesure de se les procurer facilement ou à un prix convenable<sup>85</sup>.

Pour autant, la propriété de l'auteur sur son œuvre était une idée dans l'air du temps et, dans un souci de ne pas froisser les auteurs, les libraires des provinces reconnaissaient celle-ci. Cependant, ils en réduisaient la portée car ils considéraient que la propriété de l'auteur concernait uniquement l'ouvrage physique qu'il avait rédigé et non l'œuvre dans sa conception immatérielle. Le droit de propriété de l'auteur avait alors pour seul effet de lui permettre d'exclure les autres de connaître son œuvre, en d'autres termes, de décider de la communication au public. Car, dès que l'œuvre avait été communiquée par le biais de la vente, l'acquéreur en devenait également propriétaire. En vertu du droit de copie, il pouvait alors décider de l'imprimer ou de le copier selon son bon vouloir<sup>86</sup>.

En effet, selon les libraires provinciaux, seul le Roi par le biais d'un privilège d'impression était la source d'un droit exclusif d'imprimer et de réimprimer un ouvrage. Dès lors, les conventions conclues par les libraires avec les auteurs ne transmettaient pas plus de droits que lorsqu'une personne achetait un livre. Pour obtenir le monopole d'impression, le libraire était dépendant du pouvoir royal qui devait juger de la pertinence de faire une exception à la liberté de copie que possède tout propriétaire d'un ouvrage<sup>87</sup>.

Nous pouvons constater que la logique sous-jacente de cette argumentation est similaire avec l'usage du privilège d'impression tel qu'il a été employé durant le XVI<sup>e</sup> siècle et la première moitié XVII<sup>e</sup> siècle, avant l'instauration du privilège perpétuellement réitérable par les arrêts de 1665 et 1671 de Louis XIV<sup>88</sup>. Cependant, ce qui était particulièrement innovant dans cette théorie était la modification du fondement du droit à une rémunération de l'auteur et du pouvoir royal de délivrer un privilège d'impression.

Selon les libraires de provinces, le royaume était une communauté d'idées dans laquelle les hommes étaient interdépendants les uns des autres. Chaque homme participait à cette communauté et en était à la fois le moteur et le produit. Dès lors, l'acte créateur d'une œuvre ne pouvait être considéré comme étant un fait individuel. En effet, les idées étant communes à tous, lorsqu'un auteur donnait forme à celles-ci, il était tenu de communiquer cette forme à la société par une obligation de restitution. En échange du don de l'œuvre au public, l'auteur avait droit à une juste et noble récompense de la part de la société et en vertu de cette même obligation de restitution. Cette dernière avait deux fondements possibles. Le premier était un contrat d'échange implicite entre l'auteur et la société, tandis que, le second était la fonction sociale de l'auteur d'éclairer les autres hommes<sup>89</sup>.

Quant au fondement du pouvoir royal, la théorie des libraires de provinces considérait que le Roi était la source du droit de copier dont tout propriétaire d'un livre était titulaire.

---

<sup>85</sup> *Ibid*, p. 242.

<sup>86</sup> *Ibid*, p. 239

<sup>87</sup> *Ibid*, p. 240

<sup>88</sup> Voir Titre I Chapitre 3 Section 2 - Louis XIV et la naissance d'une alliance avec les libraires parisiens.

<sup>89</sup> *Ibid*, p. P245

Puisqu'il était la source du droit, le souverain en était également la limite, il était donc l'unique propriétaire d'un droit de reproduction exclusif sur l'ensemble des ouvrages du royaume. En tant que père de ses sujets, il pouvait décider de confier un usufruit de son droit de reproduction exclusif sous forme d'un privilège d'impression à un sujet déterminé, pour un ouvrage spécifique et un temps limité, afin de récompenser un investissement et une prise de risques. Il conservait alors la nue-propriété du droit de reproduction exclusif et redevenait plein propriétaire lorsque le terme de l'usufruit arrivait<sup>90</sup>.

Tandis que la théorie de la propriété littéraire repose sur des fondements individualistes et d'appropriation personnelle par l'exclusion de l'autre, la théorie de la communauté d'idées se fonde sur le principe de l'égalité des sujets. Le souverain, devant assurer le bien commun et l'utilité commune, était alors placé en tant que juge de l'équilibre entre intérêts communs et privés et disposait du privilège pour l'assurer.

## CHAPITRE II – L'INSTAURATION LÉGISLATIVE D'UN DROIT D'AUTEUR

### *Section I – La fin d'une alliance et le soubresaut d'une royaute en perdition*

Dès le 18 mars 1762, la lutte entre les libraires de la capitale et des provinces sembla prendre une tournure favorable pour ces derniers. En effet, le Conseil du Roi rendit une décision dans un litige qui opposait le libraire parisien Desprez au libraire provincial Barret. Celui-ci venait d'obtenir un privilège d'impression mais fit face à un refus d'enregistrement de la part de la corporation parisienne au motif que l'un de ses membres détenait déjà un privilège sur l'ouvrage concerné<sup>91</sup>. Le privilège du libraire Desprez avait expiré mais, selon la théorie de la propriété littéraire de sa corporation, il était devenu propriétaire de l'ouvrage, et par conséquent nul autre que lui ne pouvait obtenir de droit exclusif d'impression sur cette œuvre. Cette interprétation ne fut pas suivie par le Conseil du Roi qui confirma la validité du privilège dans les mains de Barret et laissait présager la teneur de la réforme qui allait advenir<sup>92</sup>.

En effet, le préambule de la réforme royal du 30 août 1777 ne laissait aucun doute quant à la victoire du camp provincial. Il y était notamment indiqué qu'une jouissance de grâce ne pouvait se transformer en une propriété de droit et qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire<sup>93</sup>. Pour autant, la réforme de 1777 a tenté d'instaurer un nouvel équilibre entre le droit des auteurs, ceux des libraires et l'intérêt du pouvoir royal.

En ce qui concernait les auteurs, il fut reconnu dans le préambule que l'auteur « a fans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le Libraire ne peut fe plaindre,

---

<sup>90</sup> L. PFISTER., *op.cit.*, 1999, pp. 269-271.

<sup>91</sup> P.A.F. MALAPERT, *op.cit.*, pp. 32 et s.

<sup>92</sup> L. PFISTER., *op.cit.*, 1999, p. 236.

<sup>93</sup> Voir annexe n°6 – Arrêt du Conseil du Roi du 30 août 1777, Préambule.

fi la faveur qu'il obtient est proportionné au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise »<sup>94</sup>. L'autorité royale reconnaît ainsi que l'auteur possède plus de droits sur son œuvre que le libraire et que cela justifie une différence de traitement. La réforme instaura alors une distinction en fonction de la qualité du détenteur du privilège<sup>95</sup>.

Dans le cas du créateur de l'œuvre, le privilège était une protection qui découlait de la notion de justice. Il avait donc un droit à cette protection, du fait de son travail et de sa qualité de créateur, que l'autorité royale ne pouvait lui refuser. Nonobstant que la jouissance de l'exclusivité requérait une demande à la Chancellerie pour obtenir le privilège d'impression, le droit de l'auteur en 1777 ressemble en tout point à un droit de propriété<sup>96</sup>. En effet, l'article 5 de la réforme de 1777 supprimait l'asservissement de l'auteur aux corporations de libraires en ce qu'il leur était désormais permis de vendre par eux-mêmes leur œuvre. La seconde partie du même article est encore plus fondamentale en ce qu'elle déclare que l'auteur et ses héritiers pourront bénéficier à perpétuité de leur privilège<sup>97</sup>. Rassemblant exclusivité, jouissance et perpétuité sur la personne de l'auteur, l'autorité royale créa à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle la première forme du droit d'auteur moderne.

Quant aux intérêts des imprimeurs, la réforme de 1777 prit une direction médiane sanctionnant ceux qui souhaitaient acquérir un monopole et élargissant le champ du possible pour les autres. Ainsi, au grand regret de la corporation parisienne, la fin de l'article 5 disposait que, dans l'éventualité d'une cession, le privilège d'impression ne pouvait dépasser la vie de l'auteur. Le privilège était donc perpétuel dans la personne de l'auteur mais limité en cas de cession<sup>98</sup>. La raison était que l'autorité royale avait modifié la nature du privilège en une *grâce fondée en justice*. Le privilège était donc toujours une grâce mais fondée sur la justice de l'auteur, le travail créateur qui donnait naissance à l'œuvre. Le privilège changeait de nature en fonction du titulaire. Face à un auteur, l'autorité ne pouvait que faire droit à la justice et lui accorder un privilège pour protéger son œuvre. Par contre, le libraire n'ayant pas la même qualité et disposant de moins de droits que l'auteur ne pouvait obtenir qu'une grâce du Roi proportionnée aux frais que l'édition avait engendrés<sup>99</sup>.

Dès lors, comme le souligne le préambule de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, cette différence dans les motifs du privilège justifie une différence dans la durée. L'article 3 de l'arrêt du Conseil disposait que le privilège fourni à un libraire était d'au moins dix années et qu'en fonction de l'importance de l'entreprise réalisée, ce délai pouvait être augmenté. De plus, l'article 4 étendait la durée du privilège du libraire avec un caractère aléatoire qui était la durée de vie de l'auteur. Quand bien même la perpétuité n'était pas accordée aux libraires, ils disposaient tout de même de délais longs dans la jouissance de leur privilège puisqu'il allait d'une dizaine d'année jusqu'à la mort de l'auteur<sup>100</sup>.

---

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> P. RECHT, *op.cit.*, p. 32

<sup>96</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 349

<sup>97</sup> Voir annexe n°6, *op.cit.*, article 5.

<sup>98</sup> J. GINSBURG, « Histoire de deux droits d'auteur – la propriété littéraire et artistique dans la France et l'Amérique révolutionnaire », in *Revue Internationale de Droit d'Auteur (R.I.D.A.)*, 1999, n°6, p. 136.

<sup>99</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 367 et s.

<sup>100</sup> Voir annexe n°6, *op.cit.*, articles 3 et 4.

Par contre, la réforme royale exprima un retour au principe de la liberté de copie en réduisant les possibilités de privilège. L'article premier instaurait l'obligation aux libraires de détenir un privilège pour toute impression de livres nouveaux. À contrario, cela signifiait que les livres anciens ne pouvaient plus être susceptibles du droit exclusif d'impression. De plus, la mort d'un auteur signifiait la fin de tout droit exclusif lié à ses œuvres dans le cas où il avait cédé son droit d'exploitation à un libraire. La possibilité de priviléges avait également été réduite par l'article 2 de la réforme qui disposait que seule l'augmentation d'un quart de l'ouvrage ouvrirait la possibilité d'une réitération du privilège. Cette limite avait été installée, notamment, pour endiguer le phénomène des auteurs qui essayaient d'augmenter la taille de leur bourse plus que la qualité de leur production<sup>101</sup>.

Enfin, en maintenant l'institution du privilège, le pouvoir royal gardait la main puisqu'il pouvait toujours exercer sa vérification et éventuelle censure de tout nouvel ouvrage. Par la reconnaissance à l'auteur d'un droit de propriété tant réclamé tout en refusant aux libraires parisiens son acquisition, le Roi mettait un terme à un conflit qui agitait le royaume depuis de nombreuses années.

## ***Section II – La révolution française et les décrets du 13 janvier 1791 et du 19 juillet 1793***

Par le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le peuple français détrôna le pouvoir royal, détruisit le régime féodal et débutea l'instauration d'un régime de droit commun à tous les Français. L'abolition des priviléges par l'article 10 du décret de 1789 instaura une insécurité juridique pour le droit des auteurs qui peu de temps auparavant avaient obtenu la protection de leur travail et l'assurance d'en obtenir rémunération<sup>102</sup>.

Les nouvelles libertés acquises par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 apportaient une confusion supplémentaire du fait de la nouveauté de ces notions. Notamment, son article 11 déclara l'abolition de la censure et la liberté d'expression par la liberté d'impression. L'intention était de permettre à chacun d'exprimer son opinion et de la rendre publique par l'impression. Cependant, il fut compris par une frange de la population comme le droit d'imprimer et de vendre tout ouvrage en sa possession<sup>103</sup>. De plus, l'article 17 garantissait le respect de la propriété privée. Malgré leur défaite en 1777, cela donna du grain à moudre aux aspirations des libraires parisiens à transformer les priviléges d'impression en une propriété perpétuelle. Cette position inquiétait ceux qui désiraient instaurer une égalité dans la nation et empêcher toute maîtrise perpétuelle des choses, profilant une réduction de la durée des droits de l'auteur<sup>104</sup>. En effet, la propriété perpétuelle des auteurs du droit à un privilège ne correspondait plus aux désirs de liberté du peuple et une intervention législative rapide était nécessaire afin d'apporter une sécurité juridique. Pour autant, l'intense activité

---

<sup>101</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, pp. 299-300

<sup>102</sup> G. BOYTHA, *op.cit.*, pp. 72-74.

<sup>103</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 409

<sup>104</sup> *Ibid*, p. 443.

législative de l'époque et les visions divergentes des problématiques résultèrent en la survenance de différents projets.

Le premier a été présenté par Sieyès à la Chambre le 20 janvier 1790. Il partait du postulat que la contrefaçon était un frein à l'utilité publique. Si les auteurs ne pouvaient jouir de leur propriété sans en être spoliés, ils finiraient par cesser toute production. Dans le souci du progrès des Lumières, il était donc nécessaire de garantir l'impression et la vente légitime<sup>105</sup>. Cette utilité publique était, dans le projet de Sieyès, la justification et la limite aux droits de l'auteur. En effet, afin d'assurer la diffusion du savoir et la liberté du commerce et de l'industrie, les droits de l'auteur devaient cesser d'exister dès la survenance de son trépas<sup>106</sup>.

Le second a été présenté par Hell à la Chambre le 29 septembre 1791. Ce projet s'inscrivit dans la logique de l'arrêt du Conseil du Roi de 1777 qui reconnaissait l'acquisition perpétuelle du privilège d'impression à l'auteur et à ses héritiers. Cependant, puisque la souveraineté royale avait été abolie, seul le travail de l'auteur était la source de son droit de propriété et de reproduction exclusive. Le fait de placer l'auteur comme unique fondement du droit de propriété est une caractéristique essentielle de la transition qu'effectua la Révolution française<sup>107</sup>. Par conséquent, Hell soutenait que lorsque l'auteur cédait ses droits, le contrat en devenait la source, et l'acquéreur en devenait titulaire au même titre que l'auteur<sup>108</sup>. Dès lors, tant l'auteur que l'acquéreur de ses droits pouvaient en jouir perpétuellement. Malgré les similitudes avec les revendications de la communauté parisienne, ce projet était novateur en ce qu'il introduisait pour la première fois la notion d'originalité comme condition de protection<sup>109</sup>. En outre, il est plausible que c'est dans ce projet qu'est apparue l'appellation de *droit d'auteur*<sup>110</sup>.

Malgré ces deux projets, c'est la conception de Le Chapelier qui fut consacrée dans la première loi révolutionnaire sur le droit d'auteur, le décret du 13 janvier 1791 réglementant la représentation théâtrale et le droit de représentation de l'auteur. Selon lui et sa formule devenue légendaire, il n'y pas de propriété plus sacrée et plus personnelle que celle de l'écrivain du fruit de sa pensée<sup>111</sup>. Le droit de propriété était protégé par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cependant une contradiction apparaissait dans le domaine du droit d'auteur, où, bien que celui-ci était qualifié de propriété littéraire, la caractéristique de perpétuité ne lui était pas reconnue<sup>112</sup>. Le Chapelier justifiait cette exception par la considération que l'œuvre, objet de propriété privée de l'auteur, dès sa communication au public, devenait une chose publique. Entre le droit original de l'auteur et le droit naturel de l'homme de faire industrie, la communication de l'œuvre au public était une limite

---

<sup>105</sup> A. LATOURNERIE, « Droit d'auteur, droit du public : une approche historique », in *L'économie politique*, 2004, vol. 5, n°2, p. 23 ; L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 427.

<sup>106</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 431.

<sup>107</sup> G. BOYTHA, *op.cit.*, p. 76.

<sup>108</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, p. 437.

<sup>109</sup> *Ibid*, p. 436.

<sup>110</sup> *Ibid*, p. 435 ; Contra : P. RECHT, *op.cit.*, p. 51 qui considère que l'expression provient de Renouard ; A. LATOURNERIE, *op. cit.*, p. 37.

<sup>111</sup> Voir annexe n°7 – Extrait du discours de Le Chapelier présentant le décret du 13 janvier 1791.

<sup>112</sup> F. RIDEAU, « Nineteenth Century Controversies Relating to the Protection of Artistic Property in France », in *Privilege and Property – Essays on the History of Copyright*, Open Book Publishers, 2010, p. 242.

naturelle selon le député<sup>113</sup>. C'est pour cette raison que doit intervenir la législation dans sa fonction régulatrice pour permettre à l'auteur de jouir de son travail tout en entravant au minimum la liberté d'autrui<sup>114</sup>. Ainsi, le décret du 13 janvier 1791 disposa en son article premier que tout citoyen pouvait ériger un théâtre, confirmant la liberté d'industrie. L'article second élargissait le domaine public en déclarant que tous les ouvrages d'auteurs morts depuis cinq années étaient libérés de tout privilège et libres de reproduction et d'usage pour les représentations théâtrales. L'article 3 consacrait le droit de représentation de l'auteur qui lui permettait de refuser, sur tout le territoire français, la représentation théâtrale de son œuvre. Par contre, afin de préserver le domaine public et la liberté d'industrie<sup>115</sup>, l'article 4 prévoit, en miroir de l'article 2, l'extinction des droits de l'auteur cinq années après son décès<sup>116</sup>.

Tandis que le décret du 13 janvier 1791 réglementait le droit de représentation des artistes et des auteurs dramatiques, il fallut attendre le 19 juillet 1793 pour une législation qui encadrerait les auteurs d'écrits en tout genre. Celle-ci fut proposée par Lakanal qui considérait que la communication au public ne pouvait pas être une limite naturelle au droit de propriété de l'auteur puisque cela aurait pour conséquence de le priver de tout exercice utile de son droit dès sa première utilisation<sup>117</sup>. Lakanal avait une vision utilitariste de la protection de l'auteur, en ce qu'il considérait que si le législateur ne défendait pas sa propriété, il cesserait tout simplement de produire. Il fallait donc inciter l'auteur en lui garantissant un revenu pour son travail. Par contre, la fonction sociale de l'auteur, qui doit éclairer ses concitoyens, justifie que, passé un certain délai, son droit s'éteigne pour abandonner l'œuvre au public<sup>118</sup>. C'est pour ces raisons que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juillet 1793 déclara que les auteurs d'écrits en tout genre, mais aussi les compositeurs et dessinateurs, jouiront pendant la durée de leur vie du droit de vendre, faire vendre distribuer et céder en tout ou en partie leur propriété sur leurs œuvres<sup>119</sup>. Tandis que l'article 2 disposa que les héritiers ou cessionnaires disposeront des mêmes droits dix ans après la mort de l'auteur<sup>120</sup>.

---

<sup>113</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 448.

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 456.

<sup>115</sup> J. GINSBURG, *op.cit.*, p. 158 ; D. BECOURT, « La révolution française et le droit d'auteur - pour un nouvel universalisme », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur*, 1990, n°143, p. 251 ; Contra : L. PFISTER, *op.cit.*, p. 458, qui considère que Le Chapelier essayait uniquement de préserver la liberté d'industrie.

<sup>116</sup> Voir annexe n°8 – Décret du 13 janvier 1791.

<sup>117</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 1999, p. 470.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 471.

<sup>119</sup> Voir annexe n°9 – Décret du 19 juillet 1793, article 1<sup>er</sup>.

<sup>120</sup> Voir annexe n°9, *op.cit.*, article 2.

## CHAPITRE III – VERS UN DROIT D'AUTEUR MODERNE

La législation révolutionnaire du droit d'auteur installa une base juridique fiable qui fut maintenue en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi du 11 mars 1957 qui fit la synthèse des évolutions doctrinales et jurisprudentielles de plus de 150 ans d'histoire. Dans la perspective révolutionnaire de l'économie législative d'être comprise d'une simple lecture par le citoyen, les décrets du 13 janvier 1791 et du 19 juillet 1793 comprenaient respectivement cinq et sept articles. Cela eut pour conséquence de laisser de nombreuses zones d'ombre autour de la nature du droit d'auteur auxquelles les penseurs de l'époque tentèrent de répondre (Section 1) et quant au champ d'application de la protection que les tribunaux durent définir (Section 2).

### ***Section I – Les défis théoriques du XIX<sup>e</sup> siècle – La nature du droit d'auteur***

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, en 1825, une commission fut mise en place pour tenter d'éclaircir la législation révolutionnaire. Cependant le travail de la commission fut finalement accaparé par les discussions sur la question du prolongement des droits d'exploitation de l'auteur sur son œuvre<sup>121</sup>. Deux courants doctrinaux s'opposaient durant cette controverse<sup>122</sup>.

Le premier courant doctrinal dit du contrat social, dirigé par Renouard et Proudhon et influencé par Kant<sup>123</sup>, considérait que l'œuvre littéraire et artistique n'était pas susceptible de propriété puisqu'elle était un service et non une chose<sup>124</sup>. Dans cette perspective, le travail artistique est le résultat combiné des efforts de l'écrivain et de la société qui offre une communauté d'idées<sup>125</sup>. En donnant forme aux idées communes, autrement dit en créant une œuvre, l'auteur rend service à la société en lui permettant de développer sa conscience et son patrimoine. Dès lors, la société par le biais de la loi rémunère l'auteur en lui concédant un droit exclusif d'exploitation sur son œuvre. Pour autant, le contrat social existant entre l'auteur et la société exige que l'œuvre revienne dans le giron public afin qu'elle puisse bénéficier et éclairer tous les citoyens. C'est pour cette raison que le droit concédé par la société doit s'éteindre quelques années après le décès de l'auteur et ne pas être retenu dans les griffes cupides des ayants droits<sup>126</sup>.

---

<sup>121</sup> F. RIDEAU, *op.cit.*, 2010, pp. 242-243.

<sup>122</sup> L. PFISTER, « La propriété littéraire est-elle une propriété ? Controverse sur la nature du droit d'auteur au XIX<sup>e</sup> siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'histoire du droit / The Legal History Review*, 2004, vol. 72, n°1-2, pp.105 et s.

<sup>123</sup> C. SOL, *op.cit.*, pp. 139-140, qui développe utilement l'influence de Kant, sa vision de la propriété intellectuelle et son apport à la survenance d'un droit moral de l'auteur.

<sup>124</sup> L. PFISTER., « Particularismes nationaux et influences étrangères dans la construction du droit d'auteur français », in *La construction du droit d'auteur : entre autarcie et dialogue*, Montpellier, Presse de la faculté de Montpellier, 2013, p. 84.

<sup>125</sup> Voir annexe n°10 – Extrait choisi des *Majorats littéraires* de Joseph Proudhon ; A. LATOURNERIE, *op.cit.*, 2004, p. 25-26.

<sup>126</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 2013, p. 84.

Le second courant doctrinal dit de la propriété littéraire et artistique, dirigé par Portalis et Pouillet et influencé par Locke, considérait que l'œuvre est le prolongement de la personnalité de l'auteur et par conséquent est sa propriété et doit bénéficier de la perpétuité<sup>127</sup>. La forme donnée aux idées communes de la société n'était possible que grâce aux particularités de l'auteur qui lui sont personnelles, dès lors, seul lui devait pouvoir garder la maîtrise de son œuvre. Les tenants de la théorie de la propriété littéraire et artistique au XIX<sup>e</sup> siècle prolongèrent la réflexion en affirmant que, dans le cadre d'un contrat d'édition, seul l'usage était transmis à l'éditeur, mais que la substance de l'ouvrage restait la propriété de son créateur. Ainsi, seul l'auteur pouvait le modifier, le détruire et en avoir la paternité ; le droit moral prenait forme<sup>128</sup>.

Par une loi du 14 juillet 1866, la propriété littéraire et artistique des auteurs d'écrits en tout genre reconnu par le décret du 19 juillet 1793 fut prolongée à 50 ans après la mort de l'auteur<sup>129</sup>. Bien que la perpétuité ne fut pas reconnue au droit de propriété de l'auteur, il était acquis que la source de celui-ci était la personnalité de l'auteur et que cela entraînait des prérogatives au-delà de la dimension patrimoniale.

## ***Section II – L'apport jurisprudentiel et la consécration du droit moral***

Le défaut de précision dans la législation révolutionnaire amena les tribunaux français du XIX<sup>e</sup> siècle à s'emparer de nombreuses problématiques afin de déterminer l'application effective du principe de la propriété artistique.

L'une des premières interventions judiciaires dans la matière est l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1814 concernant les compilations réalisées par des éditeurs. La Cour considéra qu'elles n'étaient pas exclues d'office du champ d'application du décret de 1793. Cependant, elle distinguait la compilation réalisée dans un ordre chronologique ou qui suivait l'ordre naturel des textes, soit dictée par une nécessité, de celle qui requérait un savoir-faire. Dans le premier cas, aucun travail particulier n'était requis tandis que dans le second, un travail intellectuel permettait d'exprimer des conceptions propres au compilateur. Dès lors qu'un véritable travail était réalisé, la compilation pouvait bénéficier de la protection de la législation révolutionnaire<sup>130</sup>.

En outre, le 17 novembre 1814, la Cour de cassation étendit, également, le champ de la propriété artistique aux sculptures par une interprétation large du décret de 1793. En effet, les sculpteurs n'étaient pas compris dans son article premier. Dès lors, ils étaient exclus de son champ d'application. Cependant, l'article 3 du décret de 1793 disposait que toute contrefaçon devait être confisquée au profit «des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs *et autres*»<sup>131</sup>. En le combinant avec l'article 7 qui transférait aux héritiers toute

---

<sup>127</sup> E. POUILLET, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, Paris, 1908, pp. 25 et s.

<sup>128</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 2013, p. 86.

<sup>129</sup> F. RIDEAU, *op.cit.*, 2010, p. 243.

<sup>130</sup> *Ibid*, p. 245.

<sup>131</sup> C'est nous qui soulignons ; Voir annexe n°9, *op.cit.*, article 3.

production de l'esprit ou du génie, la Cour de cassation intégra les productions sculpturales dans la protection de la propriété littéraire et artistique<sup>132</sup>.

Le champ d'application de la législation révolutionnaire ne fut pas le seul élément que la jurisprudence précisa durant le XIX<sup>e</sup> siècle, elle détermina aussi les contours de l'activité artistique nécessaire pour obtenir la propriété de son art. Sans pour autant mentionner directement la nécessité d'originalité, les tribunaux français adoptèrent une jurisprudence dans laquelle le simple travail intellectuel ne suffisait plus pour obtenir la propriété littéraire et artistique. En effet, le 13 février 1857 la Cour de cassation décida que malgré les traits d'un type commun exigés par la pratique de certains arts, il restait toujours suffisamment d'espace de créativité pour que le talent de l'artiste puisse s'exprimer. En d'autres termes, pour être protégée par le décret de 1793, l'œuvre devait contenir une caractéristique spécifique supplémentaire à ce qui est commun<sup>133</sup>. Cette condition d'accès à la propriété fut précisée par la Cour d'appel de Paris<sup>134</sup> et la Cour d'appel de Bordeaux le 22 avril 1862 lorsqu'elles jugèrent que l'œuvre devait contenir une trace de la personnalité de l'auteur pour y prétendre<sup>135</sup>.

Au demeurant, la paternité de l'œuvre par l'auteur était défendue par les tribunaux dès le début du XIX<sup>e</sup> d'où nous proviennent plusieurs décisions engageant la responsabilité d'un acquéreur qui la violait. Peut notamment être citée la décision du tribunal civil de la Seine du 17 mars 1814 qui prit une décision en ce sens<sup>136</sup>.

Il est à noter également que le droit à la vie privée et le droit à l'image sont nés à la suite d'une affaire judiciaire concernant le droit d'auteur. En effet, en 1858 le tribunal civil de la Seine donna raison à la famille d'une comédienne décédée dont le portrait mortuaire avait été peint par Frédérique O'Connell. L'œuvre a alors été saisie et détruite<sup>137</sup>.

De plus, les tribunaux durent également trancher la question de la conservation de droits par l'auteur lorsqu'il vendait une œuvre d'art. La Cour de cassation rendit d'abord un arrêt généreux pour les auteurs en ce qu'elle décida, le 23 juillet 1841, que, dans le cas d'une cession, seule la propriété de l'objet contenant l'œuvre d'art était transférée mais que le créateur conservait le droit de reproduction. Ainsi, l'acquéreur ne pouvait sans autorisation décider de reproduire, par quelque procédé que ce soit, l'œuvre. Cependant, dès l'année suivante, la Cour de cassation effectua un revirement de jurisprudence en considérant que l'auteur ne pouvait rester titulaire du droit de reproduction que dans l'hypothèse où une clause réservataire de propriété avait été insérée dans le contrat de cession. Dans la situation inverse, l'œuvre était vendue avec tous accessoires y afférant et, notamment, le droit de reproduction. Cette jurisprudence du 27 mai 1842 resta d'application jusqu'à la fin du siècle<sup>138</sup>.

En effet, ce n'est que le 1<sup>er</sup> février 1900 que la Cour d'appel de Paris reconnut le caractère inaliénable de certains droits de l'auteur et, pour la première fois en des termes explicites, l'existence d'un droit moral. L'affaire concernait les œuvres musicales composées par Charles Lecocq et la question du partage de celles-ci dans le cadre de son divorce. Les

---

<sup>132</sup> Voir annexe n°9, *op.cit.*, article 7 ; F., RIDEAU, *op.cit.*, 2010, p. 244.

<sup>133</sup> F., RIDEAU, *op.cit.*, 2010, p. 247.

<sup>134</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 2013, p. 88.

<sup>135</sup> F. RIDEAU, *op.cit.*, 2010, p. 248.

<sup>136</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 2013, p. 88.

<sup>137</sup> M.-H. VIGNES, « Juger l'art – Petites histoires de l'art et grandes affaires de droit », in *Les Cahiers de la Justice*, 2015, vol. 1, n°1, p. 66.

<sup>138</sup> F. RIDEAU, *op.cit.*, 2010, pp. 250-251.

juges usèrent des propos de Lakanal qui avait présenté le décret de 1793 pour justifier leur décision. En effet, le rapporteur du décret avait exprimé que la propriété littéraire était d'un genre différent des autres propriétés et par conséquent, la Cour d'appel considéra que le Code civil n'intégrait pas cette propriété particulière dans la communauté de biens du mariage : elle devait être considérée comme des biens propres. En décider autrement irait à l'encontre des droits moraux de l'auteur en ce qu'ils devraient être scindés<sup>139</sup>.

---

<sup>139</sup> L. PFISTER, *op.cit.*, 2013, p. 98.

## CONCLUSION

À la fin de cette promenade dans l'histoire du droit d'auteur et de son évolution législative en droit français, le moment est venu de faire le point sur le chemin parcouru.

Dans un premier temps, nous avons musardé dans l'Ancien Régime où nous nous sommes intéressés à l'une des premières formes de protection d'un travail intellectuel, le privilège d'impression. Nous avons vu qu'il est apparu dans le but de protéger des intérêts économiques dans lesquels l'auteur était subalterne quant aux préoccupations. Pour autant, cela n'empêcha pas les auteurs d'avoir des prétentions sur leurs productions. Les auteurs étaient piégés par l'organisation corporatiste des métiers et seul le cumul heureux des statuts d'auteur et d'imprimeur permettait une exploitation personnelle de leurs œuvres. Découlant de la grâce du Roi, le privilège fournissait un droit exclusif d'imprimer et de vendre limité quant à son objet, son champ d'application et sa durée. Ce mécanisme de protection fut utilisé par l'autorité royale dans un but de police et de censure, qui centralisé dans la communauté parisienne et cumulé avec les idées nouvelles, sema les graines de la propriété littéraire et artistique.

Dans un second temps, nous avons badaudé à l'aube de la Révolution française et dans les conséquences qui en suivirent pour le droit d'auteur. Nous avons assisté à la lutte entre les imprimeurs de la capitale et ceux des provinces, qui bardés de leur plus belle rhétorique défendaient, pour les uns, le droit de l'auteur et, pour les autres, celui du public, tandis qu'ils ne tentaient que d'assurer leur propre profit. L'autorité royale fit alors une réforme audacieuse qui plaça l'auteur comme propriétaire perpétuel des droits d'exploitations de son œuvre, mais qui se dénaturaient et devenaient limités dans le temps en cas de cession. Fondée sur une institution perçue comme le fondement des inégalités, la réforme de 1777 fut remplacée par les décrets du 13 janvier 1791 et du 19 juillet 1793. La propriété de l'auteur redevint limitée dans le temps face à l'intérêt du public et de la liberté d'industrie. Cependant, la prépondérance des intérêts de l'auteur fut reconnue en 1866 lorsque sa propriété fut étendue à 50 ans *post mortem auctoris*. Enfin, nous nous sommes arrêtés pour observer le travail de la jurisprudence qui modula les contours du droit d'auteur tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Fruit d'intérêts divergents des acteurs en présence, reconnu comme une propriété, le droit de l'auteur sur son œuvre n'en est pourtant pas véritablement un. Amputé de l'une de ses caractéristiques essentielles, la perpétuité, et divisé entre des droits patrimoniaux et moraux, le droit d'auteur est hybride.

Tiraillée entre la rémunération légitime de l'auteur et le développement culturel de la société, la protection juridique de l'art est le reflet d'une époque. À l'ère numérique que nous vivons, avec la profusion d'activités artistiques reposant sur l'usage de l'art existant, celle-ci est de nouveau sujette à question. Chaque droit étant une limite à la liberté d'autrui, la propriété de l'auteur est un frein à la liberté artistique.

Serait-il venu le moment de réinventer la relation de l'auteur avec son œuvre et de celle-ci avec le public ? Cette question que nous ne pouvons que laisser en suspens nécessite une profonde réflexion sur le fondement souhaité pour notre société. Ce qui ne laisse pas de doute est que la connaissance du passé est indispensable pour décider du futur. Par le biais de ce modeste travail, nous avons souhaité apporter une pierre à cet édifice complexe qui est la réflexion autour du droit et de l'art.



## BIBLIOGRAPHIE

- ATKINSON, B. et FITZGERALD, B., *A Short History of Copyright: The Genie of Information*, Cham, Springer International Publishing AG, Springer International Publishing, 2013.
- AZZI, T., « La propriété artistique », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A)*, 2018, n° 256.
- BECOURT, D., « La révolution française et le droit d'auteur, pour un nouvel universalisme », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A)*, 1990, n° 143.
- BEHRENDT, C., et BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'État – Recueil de textes*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014.
- BOILEAU, N., *Œuvres poétiques*, Imprimerie générale, 1872, Volume 1, pages 237 à 245, disponible sur [https://fr.m.wikisource.org/wiki/Boileau-%C5%92uvres\\_po%C3%A9tiques/L%E2%80%99Art\\_po%C3%A9tique/Chant\\_IV](https://fr.m.wikisource.org/wiki/Boileau-%C5%92uvres_po%C3%A9tiques/L%E2%80%99Art_po%C3%A9tique/Chant_IV) (consulté le 8 avril 2021).
- BOYTHA, G., « La justification de la protection des droits d'auteur à la lumière de leur développement historique », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A)*, 1992, n° 151, pp. 50- 100.
- CARESME, É., *Cour impériale de Nîmes. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 3 novembre 1863 - De la propriété littéraire dans l'histoire et selon le droit*, Nîmes, 1863, disponible sur <http://ark.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1091352q> (Consulté le 12 décembre 2020).
- COLOMBET, C., *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Précis Dalloz Droit privé, Paris, Dalloz, 1999.
- DOCK, M.-C., *Etude sur le droit d'auteur*, Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain, VIII, Paris, LGDJ Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1963.
- DOCK, M.-C., « Genèse et évolution de la notion de propriété littéraire », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A)*, 1974, n° 79, disponible sur <https://www.la-rida.com/fr/article-rida/1540?lang=fr> (Consulté le 3 avril 2021).
- DUBOIS, F.-R., *L'Appropriation de l'œuvre: Instances et visées de l'attribution des œuvres à leur auteur dans la France de l'Ancien Régime (1645-1777)*, 2017, disponible sur <http://www.theses.fr/2017GREAL038/document> (Consulté le 12 décembre 2020).
- GAUTIER, P.-Y., *Propriété littéraire et artistique*, Droit fondamental. Classiques, Paris, Presses universitaires de France, 2017.

- GINSBURG, J., « Histoire de deux droits d'auteur : la propriété littéraire et artistique dans la France et l'Amérique révolutionnaires », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A)*, 1991, n° 147.
- HENRION, M., « Appoint sur l'étude des priviléges de librairie aux XVIe et XVIIe siècles », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A)*, 1955, n°6, pp. 112-143, disponible sur <https://www.la-rida.com/fr/article-rida/1068?lang=fr#authors> (Consulté le 31 mars 2021).
- LATOURNERIE, A., « Petite histoire des batailles du droit d'auteur », in *Multitudes*, 2001, vol. 5, n° 2, pp. 37-62.
- LATOURNERIE, A., « Droits d'auteur, droits du public : une approche historique », in *L'Economie politique*, 2004, n° 2, pp. 21- 33.
- LUCAS, A., « La nature du droit d'auteur », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur (R.I.D.A)*, 2018, n° 256.
- MALAPERT, P.A.F., *Histoire abrégée de la législation sur la propriété littéraire avant 1789*, Paris, 1881, disponible sur <http://ark.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55358b> (Consulté le 12 décembre 2020).
- PFISTER, L., *L'auteur, propriétaire de son œuvre? La formation du droit d'auteur du XVIe siècle à la loi de 1957*, Thèse de doctorat, Strasbourg, 1999.
- PFISTER, L., « La propriété littéraire est-elle une propriété? Controverses sur la nature du droit d'auteur au XIXe siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review*, 2004, vol. 72, n° 1- 2, pp. 103-125.
- PFISTER, L., « Particularismes nationaux et influences étrangères dans la construction du droit d'auteur français » in *La construction du droit d'auteur - Entre autarcie et dialogue*, Montpellier, Presses de la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier, 2013, pp. 51-100.
- POUILLET, E., *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, Paris, 1908, disponible sur <http://ark.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63972572> (Consulté le 16 décembre 2020).
- PROUDHON, P.J., *Les majorats littéraires: examen d'un projet de loi ayant pour but de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes, un monopole perpétuel*, EDentu Paris, 1863, disponible sur <http://ark.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96067773> (Consulté le 17 décembre 2020).
- RECHT, P., *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété - Histoire et Théorie*, Gembloux, J.Duculot, 1969.
- RIDEAU, F., *La formation du droit de la propriété littéraire en France et en Grande-Bretagne : Une convergence oubliée*, Thèse de doctorat, Presses universitaire d'Aix-Marseille – Puam, Aix-en-Provence, Poitier, 2004.
- RIDEAU, F., « Nineteenth Century Controversies Relating to the Protection of Artistic

Property in France » in *Privilege and Property - Essays on the History of Copyright*, Open Book Publishers, 2010, pp. 241- 254, disponible sur <https://www.jstor.org/stable/j.ctt5vjt9v.9> (Consulté le 3 décembre 2020).

- SAPIRO, G., « Droit et histoire de la littérature: la construction de la notion d'auteur », in *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2014, vol. 48, n° 1, pp. 107-122.
- SEVILLE, C., « The emergence and development of intellectual property law in western Europe », in *The Oxford Handbook of Intellectual Property law*, New York, Oxford University Press, 2018, pp. 171- 197.
- SOL, C., *Le droit des artistes-interprètes à la protection de leur travail à l'ère numérique*, 2017, disponible sur <http://www.theses.fr/2017TOUR2026/document> (Consulté le 28 octobre 2020).
- STROWEL, A., « Le droit d'auteur et le copyright entre histoire et nature », in *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelle, Presses de l'université Saint-Louis, 1993, pp. 289-339.
- VANBRABANT, B., *La propriété intellectuelle - Nature juridique*, Tome 1, Création Information Communication, Bruxelles, Larcier, 2016.
- VANDENBULKE, A., *Le financement public des arts de la scène en Belgique, en France et aux États-Unis : Aspects juridiques*, Université de Liège, Liège, Belgique, 21 octobre 2020, disponible sur <https://orbi.uliege.be/handle/2268/250771> (Consulté le 31 mars 2021).
- VANHAM, L., *Les priviléges dans l'imprimerie parisienne au premier quart du XVIe siècle : étude de la figure d'éditeur*, Louvain, Université catholique de Louvain, 2018, disponible sur <http://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A16535> (consulté le 31 mars 2021).
- VIGNES, M.-H., « Juger l'art. Petites histoires de l'art et grandes affaires de droit », in *Les Cahiers de la Justice*, 2015, vol. 1, n° 1, pp. 59-67.

## FILMOGRAPHIE

- BERGÈRE, S., et DE GAUDEMAR, A., *Les batailles du Louvre*, France, Arte, 2016.



## TABLE DES ANNEXES

- Annexe n°1 – Extrait choisi de « L'art poétique chant IV » de Nicolas Boileau.....	47
- Annexe n°2 - Privilège accordé par le Roi François I <sup>er</sup> à Geoffroy Tory pour l'édition de « Champ Fleury » en 1526.....	48
- Annexe n°3 – Extrait de la plaidoirie de Simon Marion lors de l'affaire Muret .....	50
- Annexe n°4 – Extrait des <i>Représentations des libraires de Paris (...) sur l'état de la librairie</i> de 1764 regroupant les doléances de la communauté parisienne de libraire..	51
- Annexe n°5 – Extrait de <i>Lettre sur le commerce de la librairie</i> de 1764 de Denis Diderot.....	51
- Annexe n°6 – Arrêt du Conseil du Roi du 30 août 1777.....	52
- Annexe n°7 – Extrait du discours de Le Chapelier présentant le décret du 13 janvier 1791.....	56
- Annexe n°8 – Décret du 13 janvier 1791.....	57
- Annexe n°9 – Décret du 19 juillet 1793.....	58
- Annexe n°10 – Extrait choisi des <i>Majorats littéraires</i> de Joseph Proudhon.....	59

## Annexe n°1 – Extrait choisi de « L'art poétique chant IV » de Nicolas Boileau<sup>140</sup>

« (...)

Auteurs, prêtez l'oreille à mes instructions.  
Voulez-vous faire aimer vos riches fictions ?  
Qu'en savantes leçons votre muse fertile  
Partout joigne au plaisant le solide et l'utile.  
Un lecteur sage fuit un vain amusement,  
Et veut mettre à profit son divertissement.

Que votre âme et vos mœurs, peintes dans vos ouvrages,  
N'offrent jamais de vous que de nobles images.  
Je ne puis estimer ces dangereux auteurs  
Qui de l'honneur, en vers, infâmes et déserteurs,  
Trahissent la vertu sur un papier coupable,  
Aux yeux de leurs lecteurs rendent le vice aimable.

(...)

Travaillez pour la gloire, et qu'un sordide gain  
Ne soit jamais l'objet d'un illustre écrivant.  
Je sais qu'un noble esprit peut, sans honte et sans crime,  
Tirer de son travail un tribut légitime ;  
Mais je ne puis souffrir ces auteurs renommés,  
Qui dégoûtés de gloire, et d'argent affamés,  
Mettent leur Apollon aux gages d'un libraire  
Et font d'un art divin un métier mercenaire.

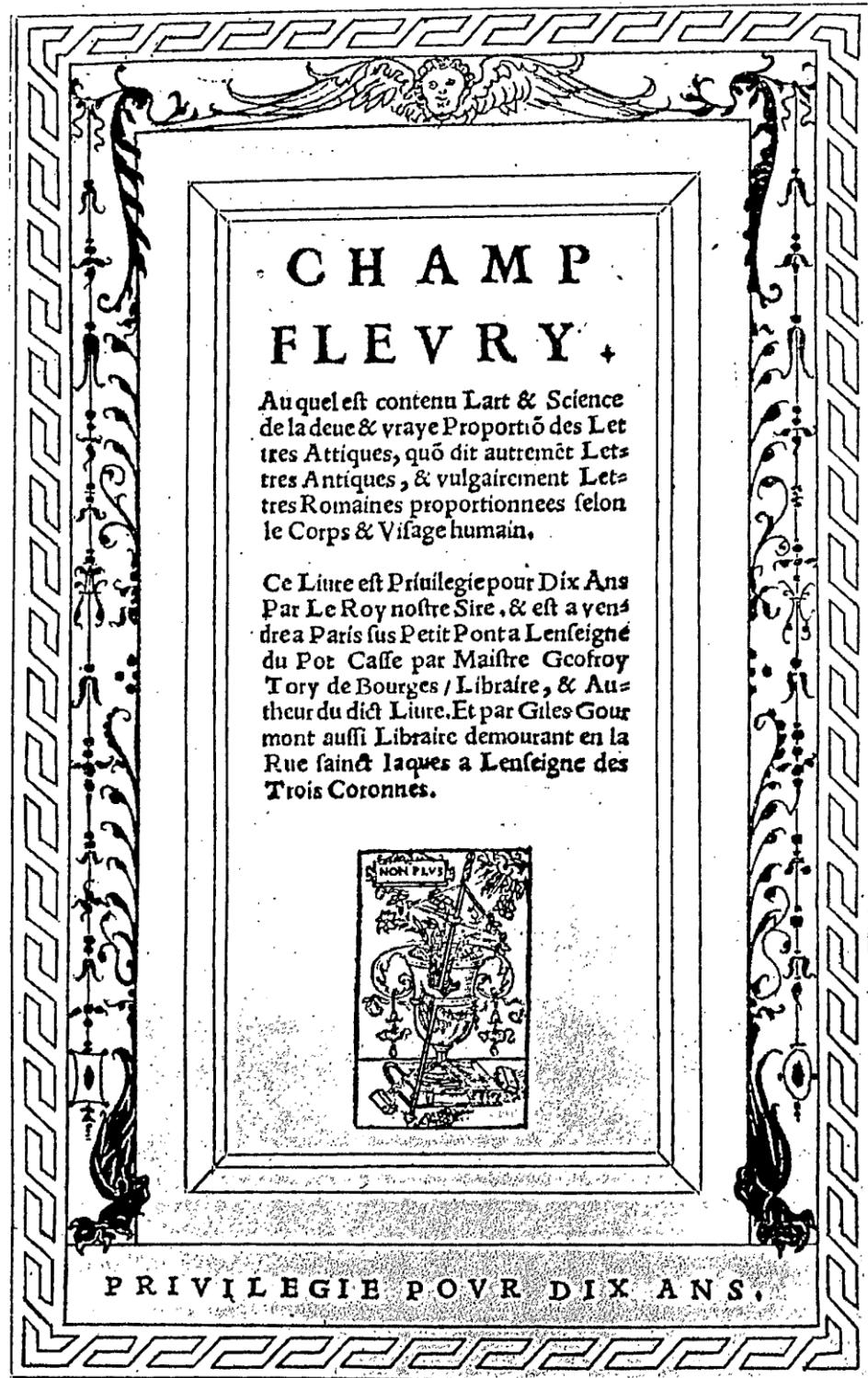
(...)

Ne vous flétrissez point par un vice si bas.  
Si l'or seul a pour vous d'invincibles appâts,  
Fuyez ces lieux charmants qu'arrose le Permesse :  
Ce n'est point sur ses bords qu'habite la richesse.  
Aux plus savants auteurs, comme aux plus grands guerriers,  
Apollon ne promet qu'un nom et des lauriers. »

---

<sup>140</sup> N. BOILEAU, *Oeuvres poétiques*, Imprimerie générale, 1872, Volume 1, pages 237 à 245.

Annexe n°2 - Privilège accordé par le Roi François I<sup>er</sup> à Geoffroy Tory pour l'édition de « Champ Fleury » en 1526



## PRIVILEGE DU ROY NOSTRE SIRE.



Rancois, par la grace de Dieu, Roy de Frâce, aux Preuost de Paris, Baillif de Roué, & Seneschal de Lion; & a tous noz autres Iusticiers & Officiers, ou a leurs Lieuxtenâs, & a chascû deulx sicomme a luy apariendra, salut.

Notre cher & biéame maistre Geofroy Tory de Bourges, libraire deniouant a Paris; nous a faict dire & remontrer cõme pour tousiours diuulguer, acroistre, & decorer la langue Latine & Francoise, il a puis certain temps enca faict & cõpose vng Liure en prose & lâgaige frâcois, intitule, Lart & Sciéce de la deue & vraye proportion des Lettres Attiques: autremét dictes Antiques, & vulgairement Lettres Romaines, proportionnees selô le corps & visage humain. Lequel Liure il nous a faict veoir & presenter, nous suppliat & requerât a ceste fin luy dôner & ottroyer Pribilege, permisso & licéce dicelluy Liure imprimer ou faire imprimer: ensemble certaines Vignettes a Lantique & a la Moderne, Pareillement Frises, Bordeures, Coronemés et Entrelas, pour faire imprimer Heures en telz vsages et grâdeurs que bô luy semblera, durât le temps et terme de Dix ans: cõmencâs au iour de la date de l'impressiô desditz Liure & Heures, Auec Prorogatiô de semblable temps pour aucunes Histoires et Vignettes a Lâtoique par luy cy deuât faict imprimer. Sans ce q pendant ledit temps il soit loisibile, ne permis a aucuns autres Libraires et Imprimeurs de noz Royaume, Pays et Seigneuries autre que icelluy Tory, ou ceulx q pour ce il cõmettra de iceulx Liure et autres choses suscriptes, pouoir imprimer ou faire imprimer en aucune maniere. Sauoir vous faisons q nous ce que dit est cõsidere, inclinâs liberallement a la supplication et requeste dudit maistre Geofroy Tory: et ayât regard et consideratiô aux peines, labours, fraiz, & despêz quil luy a cõenu porter et soustenir, tâ a la cõposition dudit Liure, q pour la taille desdites Histoires, Vignettes, Frises, Bordeures, Coronemés et Entrelas, pour faire imprimer Heures, cõme dit est, en plusieurs vsages et grandeurs. A icelluy, pour ces causes et autres raisons a ce nous mouuans, Auons dône et ottroye, donnons et ottroyons de grace especial par ces presentes Conge, Licence, Permission et Pribilege de pouoir imprimer ou faire imprimer par ses gës, facteurs et commis, lesditz Liure et Heures: en telles grâdeurs et vsages q bon luy semblera, durant ledit temps et terme de Dix ans cõmencans audit iour et date de l'impression desditz, Auec ladiette Prorogatiô de semblable temps de Dix ans, pour lesdites Histoires et Vignettes, par luy cy deuant faict imprimer. En vous mädât et ordonnant respectiuemét, par cesdites presentes, que de noz presens don et ottroy, licéce/permission & Pribilege/vous souffrez /& laissez ledit maistre Geofroy Tory iouir & vser plainemét & paisiblement: sans pour ce luy dôner ou faire dôner aucun empeschemet au contraire. Et en oultre ne souffrit & permettre, en quelque maniere q ce soit, q aucuns autres Libraires ou Imprimeurs de nosditz Royaume, pays & seigneuries puissent imprimer ou faire imprimer/ pendant ledit temps, lesditz Liure & Heures, comme dit est: Sus peine de Cent Marc dargent, a nous appliquer: & confiscation des Liures & Heures, esquelz ilz auront oultre nostre vouloir mespris. Car tel est nostre plaisir. Dône a Chenôceau, le Cinquiesme iour de Septembre, Lan de grace Mil Cinq Cens Vingt Six Et de nostre Regne, le Douxiesme,

Ainsi signe. Par le Roÿ. Bretori. Et seelle de cete jaune en simple queue. Et en linterinement signe Lormier/ seelle de cete verte, en double queue.

A. M.

### Annexe n°3 – Extrait de la plaidoirie de Simon Marion lors de l'affaire Muret<sup>141</sup>

« ce qui l'a rendu purement public, et de libre impression en ce Royaume, ou il ne plus estre priuilegié ; veu que l'estat d'vn liure se doit mesurer par la condition en laquelle il se trouue sortant des mains priuées de son possesseur, pour entrer par son bénifice en la lumière publique des hommes ; tellement que s'iceste origine est astraite à la loy d'vn priulège, il la doit endurer, mais s'il est né libre, on ne le peut après assurer – la raison en est, que les hommes les vns envers les autres par vn commun instinct, reconnoissent tant chacun d'eux en son particulier estre seigneur de ce qu'il faict, inuente et compose, que mesmes parlans humainement de la grandeur de Dieu, et de sa puissance sur les choses créées, ils dient le Ciel et la terre luy appartenir, parce qu'ils sont l'oeuvre de sa parole, le jour et la nuict estre vrayement siens, parce qu'il a faict l'aurore et le Soleil. *De maniere qu'à cest exemple l'autheur d'vn liure en est du tout maistre, et comme tel en peut librement disposer*<sup>142</sup> ; mesme le posséder tousjours sous sa main priuee, ainsi qu'vn esclave, ou l'emanciper, en luy concedant la liberté commune : et la luy accorder ou pure et simple, sans y rien retenir, ou bien à la reseruation, par vne espece de droict de patronage, qu'autre que luy ne pourra l'imprimer qu'après quelque temps – qui est en effect un contract exempt de nom propre, et obligatoire deça et dela, parce qu'il a sa cause également iuste de chacun costé, l'vn ne voulant donner au public ce qui luy appartient en particulier, si en récompense le public ne luy donne ceste prerogative et ainsi au contraire – Ce qui rend nulles les lettres impetrées du Roy, et verifiees sur simple requeste, par lesquelles il est permis pendant six ans au defendeur seul, d'imprimer en France la Senecque annoté par Muret... »

---

<sup>141</sup> MSS. F.f. 22071, n°28, (collection Anisson-Dupéron), cité par M.C. DOCK, *op. cit.*, pp. 78-79.

<sup>142</sup> C'est nous qui soulignons.

#### **Annexe n°4 – Extrait des *Représentations des libraires de Paris (...) sur l'état de la librairie de 1764* regroupant les doléances de la communauté parisienne de libraire<sup>143</sup>**

« Or, le droit du propriétaire est la vraie mesure du droit de l'acquéreur.

Nous avons sous nos yeux des auteurs qui jouissent de leur ouvrage et de l'effet de la sauvegarde du prince. Quand ils laisseront à leurs enfants le privilège de leurs ouvrages, qui osera les en spolier ? *Si, forcés par leurs besoins d'aliéner ce privilège, ils substituent un autre propriétaire à leur place, qui pourra, sans ébranler tous les principes de la justice, contester à ce dernier sa propriété<sup>144</sup>* ? On sait que l'abeille ne fait pas le miel pour elle ; mais l'homme a-t-il le droit d'en user avec l'homme, comme il en use avec l'insecte qui fait le miel ?

L'auteur est donc maître de son ouvrage, ou personne dans la société n'est maître de son bien ; le libraire le possède comme il était possédé par l'auteur ; le libraire a donc le droit incontestable d'en tirer tel parti qui lui conviendra par des éditions réitérées, et il serait aussi peu raisonnable de l'en empêcher, que de condamner un agriculteur à laisser son terrain en friche, ou un propriétaire de maison à en laisser les appartements vides. »

#### **Annexe n°5 – Extrait de *Lettre sur le commerce de la librairie* de 1764 de Denis Diderot<sup>145</sup>**

« Quel est le bien qui puisse appartenir à un homme si un ouvrage d'esprit, le fruit unique de son éducation, de ses études, de ses veilles, de son temps, de ses recherches, de ses observations, si les plus belles heures, les plus beaux moments de sa vie, si ses propres pensées, les sentiments de son cœur, la portion de lui-même la plus précieuse, celle qui ne périra point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient pas ? »

---

<sup>143</sup> É. LABOULAYE et G. GUILFREY (dir), *La propriété littéraire au XVIIIe siècle. Recueil de pièces et de documents publié par le comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Louis Hachette, 1859, p. 78, cité par F.R., DUBOIS, *op.cit.*, p.78.

<sup>144</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>145</sup> D. DIDEROT, « Lettre sur le commerce de la librairie », in *Œuvres complètes*, tome VIII, Paris, Hermann, 1976, pp. 509-510, cité par G. SAPIRO, *op.cit.*, p. 113.



# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement sur la durée des Priviléges en  
Librairie.*



Du 30 Août 1777.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des Mémoires respectifs de plusieurs Libraires, tant de Paris que des provinces, sur la durée des Priviléges & sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que le privilége en Librairie est une grâce fondée en Justice, & qui a pour objet, si elle est accordée à l'Auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un Libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances & l'indemnité de ses frais: Que cette différence dans les motifs qui déterminent les priviléges, en doit produire une dans sa durée: Que l'Auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le Libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise: Que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le Libraire pendant la vie de l'Auteur avec lequel il a traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce se-

<sup>146</sup> Disponible sur : [http://controverses.mshparisnord.fr/archives/arc\\_arret\\_1777.pdf](http://controverses.mshparisnord.fr/archives/arc_arret_1777.pdf).

2

roit consacrer le monopole, en rendant un Libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre ; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux Imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa Majesté a pené qu'un Règlement qui restreindroit le droit exclusif des Libraires au temps qui sera porté dans le privilége, feroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire : Qu'il feroit l'avantage du Public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer : Qu'il seroit favorable aux Gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes & des commentaires sur un Auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte : Qu'enfin ce Règlement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les Imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur Art. A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

AUCUNS Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucun livre nouveau, sans en avoir préalablement obtenu le Privilége ou Lettres scellées du grand sceau.

#### I I.

DÉFEND Sa Majesté à tous Libraires, Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilége pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

#### I I I.

LES priviléges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

#### I V.

CEUX qui auront obtenu des priviléges, en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore

3

pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des priviléges.

#### V.

TOUT Auteur qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; & jouira de son privilége, pour lui & ses héritiers, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun Libraire; auquel cas la durée du privilége sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'Auteur.

#### V I.

Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilége d'un ouvrage & la mort de son Auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

#### V I I.

LES permissions portées en l'article précédent, seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura confié la direction générale de la Librairie: Et pour favoriser les spéculations de commerce, il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connaissance de toutes les permissions du même genre, qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

#### V I I I.

SA MAJESTÉ ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, & qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des Sceaux.

#### I X.

LES sommes auxquelles monteront ces droits, seront payées entre les mains des Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour les émolumen-

mens des Inspecteurs & autres personnes préposées à la ma-  
numention de la Librairie.

#### X.

LES DITES permissions seront enregistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la Chambre Syndicale, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

#### X I.

SA MAJESTÉ désirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au présent Arrêt, des priviléges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre; sçavoir, les Libraires & Imprimeurs de Paris, dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs de province, dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur le Camus de Néville, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, s'il y échet, un privilége dernier & définitif.

#### X II.

LEDIT délai de deux mois pour les Libraires & Imprimeurs de Paris, & de trois mois pour les Libraires & Imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de privilége.

#### X III.

LES priviléges d'Usages des diocèses & autres de cette espèce, ne seront point compris dans le présent. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera enregistré dans toutes les Chambres Syndicales, imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. Signé  
AMELOT.

---

De l'imprimerie de LOTTIN l'aîné, Imprimeur-Libraire du Roi & de la VILLE,  
rue S. Jacques, près S. Yves, au Coq & au Livre d'or; 1777.

## Annexe n°7 – Extrait du discours de Le Chapelier présentant le décret du 13 janvier 1791<sup>147</sup>

« Peut-être ne devrions nous pas traiter sérieusement cette prétention ; c'est à la gravité de l'Assemblée que nous rendons en posant quelques principes à cet égard.

La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain ; cependant c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés.

Quand un auteur à livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est dans les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont emparés des beautés qu'il contient, qu'ils ont confié à leur mémoire les traits les plus heureux ; il semble que dès ce moment, *l'écrivain a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise toute entière*<sup>148</sup> ; cependant, comme il est extrêmement juste que les hommes cultivent le domaine de la pensée, tirent quelque fruit de leur travail, il faut que pendant toute leur vie et quelques années après leur mort, personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie. Mais aussi, après le délai fixé, *la propriété du public commence*<sup>149</sup>, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain.

Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs et le public, par des actes que l'on nomme tutélaire, ce qui se faisait autrefois en France par les priviléges que le Roi accordait, et qui dorénavant fixé par une loi ; moyen beaucoup plus sage, et le seul qu'il convienne d'employer. »

---

<sup>147</sup> Disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k48171h/f18.image> : le français d'époque a été actualisé dans le cadre de cette reproduction.

<sup>148</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>149</sup> *Ibid.*

## Annexe n°8 – Décret du 13 janvier 1791<sup>150</sup>

214 [Assemblée nationale.] ARCHIVES PARLEMENTAIRES. [13 janvier 1791.]

tisferont; leur état, loin de diminuer par la concurrence et la liberté, doit augmenter par l'éducation et le perfectionnement des talents; pourvoi leurs créanciers douteut-ils des efforts qu'ils feront et des moyens qu'ils auront pour attirer le public à leur beau spectacle? Longtemps encore, ou pour mieux dire, toujours, les comédiens qui ont un établissement tout forme, qui ont des talents distingués, qui ont montré un zèle auquel nous nous plaisons à rendre justice, auront de grands avantages sur leurs concurrents; et si les créanciers n'ont pu raisonnablement compter que sur la fidélité et les talents de leurs débiteurs, ils n'ont rien perdu des sûretés sur lesquelles ils ont spéculé.

Je n'ai plus qu'à vous parler d'une disposition de police que vous trouverez dans le projet de décret que je vous propose.

Sans doute, vous avez été souvent scandalisés de ces satellites armés qui sont dans l'intérieur des salles de spectacle, et qui mettent les signes de l'esclavage et de la contrainte à côté des plaisirs paisibles des citoyens.

Il faut sûrement que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces lieux où beaucoup d'hommes se rassemblent; il peut être quelquefois nécessaire d'employer la force publique pour calmer des gens qui cherchent à mettre le trouble et pour faire observer les règlements; mais, pour cela, il n'est pas nécessaire que des baïonnettes entourent les spectateurs, et que tous les yeux rencontrent les signes de la défiance de l'autorité armée. Des officiers civils dans l'intérieur de la salle et une garde extérieure qui puisse être par eux requise au besoin, voilà toutes les précautions que l'ordre public réclame, que la raison autorise et que le régime de la liberté puisse permettre.

Voici le projet de décret que le comité de Constitution m'a chargé de vous présenter:

« L'Assemblée nationale, où le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

### Art. 1<sup>er</sup>.

« Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

### Art. 2.

« Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans, et plus, sont une propriété publique et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement. »

### Art. 3.

« Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel, et par écrit, des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

### Art. 4.

« La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

### Art. 5.

« Les héritiers ou les cessionnaires des au-

teurs seront propriétaires de leurs ouvrages, durant l'espace de cinq années, après la mort de l'auteur.

### Art. 6.

« Les entrepreneurs, ou les membres des différents théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens que conformément aux lois et aux règlements de police, règlements sur lesquels le comité de Constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement les anciens règlements seront exécutés.

### Art. 7.

« Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux règlements de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil. »

Un membre demande l'impression du rapport. L'Assemblée l'ordonne.

M. Madier de Monjau. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

Quelques membres, à gauche, appuient la question préalable.

M. de Mirabeau. J'ai cru devoir attendre, pour prendre la parole, que quelqu'un eût parlé contre le projet du comité. J'entends demander la question préalable; pour peu qu'elle soit approuvée, je demande à parler.

(On demande à aller aux voix.)

M. l'abbé Maury. Je n'ai point demandé la parole pour discuter les articles du projet du comité; une pareille matière ne peut jamais être un objet de délibération pour les ecclésiastiques. Sans m'écartier du silence le plus absolu sur ce projet, j'ai cru cependant qu'il importait que je demandasse la parole pour déclarer que les ecclésiastiques se regardent comme incompétents dans cette matière.

M. Rewbell. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. On ne monte point à cette tribune en qualité d'ecclésiastique.

M. l'abbé Maury. J'ai cru, et je m'honore de le répéter, que nous étions incompétents pour opiner en pareille matière, et que je pouvais annoncer, au nom de mes collègues membres de cette Assemblée, que nous n'y prenions aucune part, pardonnez cette opinion de scrupule dans... (On entend quelques éclats de rires mêlés d'applaudissements.) Pardonnez, dis-je, cette opinion de scrupule dans un jour où vous avez bien voulu rendre un décret contre les scrupules. La seule observation à laquelle j'ai voulu me réduire, et à laquelle tout bon citoyen doit rendre hommage,

<sup>150</sup> Disponible sur :

[https://www.persee.fr/docAsPDF/arcpa\\_00000000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9756\\_t1\\_0214\\_0000\\_2.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/arcpa_00000000_1885_num_22_1_9756_t1_0214_0000_2.pdf).

## Annexe n°9 – Décret du 19 juillet 1793<sup>151</sup>

« La convention nationale,

Après avoir entendu son Comité d'instruction publique,

Décrète ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. – Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront pendant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans les territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. – Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. – Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la résuision et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs *et autres*<sup>152</sup>, leurs héritiers ou cessionnaires, toutes les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. – Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. – Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. – Tout citoyen qui mettra un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. – Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, *ou de tout autre genre de production de l'esprit ou du génie*<sup>153</sup>, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

---

<sup>151</sup> Disponible sur : [https://archive.org/details/dcretdelaconvent00fran\\_3/page/2/mode/2up](https://archive.org/details/dcretdelaconvent00fran_3/page/2/mode/2up) ; le français d'époque a été actualisé dans le cadre de cette reproduction.

<sup>152</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>153</sup> *Ibid.*

## Annexe n°10 – Extrait choisis des *Majorats littéraires* de Joseph Proudhon<sup>154</sup>

« L'homme ne crée pas ses idées, il les reçoit ; il ne fait point la vérité, il la découvre ; il n'invente ni la beauté, ni la justice, elles se révèlent à son âme, comme les conceptions de la métaphysique, spontanément, dans l'aperception des phénomènes, dans les rapports des choses. Le fond intelligible de la nature, de même que son fond sensible, est hors de notre domaine : ni la raison ni la substance des choses ne sont de nous ; cet idéal même que nous rêvons, que nous poursuivons et qui nous fait faire tant de folies, mirage de notre entendement et de notre cœur, nous n'en sommes pas les créateurs, nous n'en sommes que les voyants. Voir, à force de contempler ; découvrir à force de chercher ; brasser la matière et la modifier d'après ce que nous avons vu et découvert : voilà ce que l'économie politique appelle produire. »

---

<sup>154</sup> P.J., PROUDHON, *Les majorats littéraires : examen d'un projet de loi ayant pour bute de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes, un monopole perpétuel*, Paris, Edentu, 1863, pp. 23-24.

